

**Concours professionnel de
chef(fe) technicien(ne) de l'environnement
Session 2023**

**Résolution d'un cas concret
"Faune terrestre et ses habitats"**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2023
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**Concours professionnel de Chef(fe)
technicien(ne) de l'environnement Session 2023**

Sujet "Faune terrestre et ses habitats"

Vous êtes affecté.e dans le service départemental des Landes dans lequel les populations de sangliers sont importantes.

A la suite d'une récente collision routière mortelle avec un spécimen de cette espèce, l'association de prévention routière locale a saisi le Préfet.

En parallèle, les représentants du monde agricole ont sollicité ce dernier pour faire part de leurs craintes à faire face aux dégâts causés par cette espèce et aux risques sanitaires avec les élevages présents dans le département.

Le Préfet prévoit donc une réunion à laquelle participeront les services de la DDTM, la direction interdépartementale des routes, la fédération départementale des chasseurs, les louvetiers, la chambre d'agriculture et à laquelle votre service sera associé.

Identifié comme service expert en matière de faune sauvage, il vous demande de lui préparer une note de synthèse dans le périmètre d'activité de l'OFB.

A cet effet, vous rédigerez une note de 6 pages maximum, à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle. Elle sera scindée en deux parties :

- **Première partie** : Etat des lieux, contexte et enjeux concernant les populations de sangliers dans le département afin de disposer des éléments de langage pour lui permettre de conduire cette réunion sereinement.
- **Deuxième partie** : Proposer des actions et mesures concrètes qui seront présentées lors de la prochaine MISEN en les priorisant au regard des enjeux du département.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2023
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page 1 / 2

Liste des documents

Ce dossier contient 59 pages.

N° du document	Description	Nombre de pages
1	Articles de landesinfo.net et actu.fr suite à un accident mortel dans les Landes	1
2	Articles de coordinationrurale.fr, chassons.com, terre-net.fr et francebleu.fr suite aux accords signés pour la réduction des dégâts faits par les sangliers.	4
3	Arrêté n°2021/851 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique 2021-2027 de département des Landes	2
4	Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement	4
5	Communiqué de Presse de l'Office Français de la Biodiversité faisant le bilan des accidents-incidents de chasse 2021 -2022	4
6	Circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier	18
7	Note de synthèse sur la détention, l'élevage et le transit des sangliers	2
8	Article de ecologie.gouv.fr de mars 2023 : " <i>Les Ongulés sauvages en France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystèmes et contraintes pour la société</i> "	4
9	Article de sudouest.fr du 1 ^{er} avril 2022 : " <i>Agriculture : la peste porcine africaine, l'autre virus qui menace l'élevage</i> "	1
10	Article du 12 décembre 2022 : " <i>Peste porcine africaine : une modélisation pour prévoir la circulation de la maladie chez les sangliers</i> "	1
11	Prélèvements ongulés sauvages de la saison 2020-2021	2
12	Article de reporterre.net : " <i>La Prolifération des sangliers, un casse-tête écologique</i> "	4
13	Article de sudouest.fr du 14 novembre 2016 : " <i>Face à l'invasion de sangliers, la chevrotine est-elle une solution ?</i> "	1
14	Article de sudouest.fr et francebleu au sujet des envahissements des sangliers.	2
15	Schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Fédération départementale des chasseurs des Landes	9

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2023
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page 2 /2

DOCUMENT 1

landesinfo.net

actu.fr

Un homme décède dans la nuit après avoir percuté un sanglier avec sa voiture avant de finir sa course contre un pin

Published 1 mois ago on 14 juin 2023 par Luc



Dans la nuit du mardi 13 au mercredi 14 juin 2023, un homme est décédé après que sa voiture aurait percuté un sanglier, avant de finir sa course contre un pin.

Dans la nuit du mardi 13 au mercredi 14 juin 2023 s'est produit un nouvel accident mortel de la circulation aux alentours de 4 heures du matin, sur la route départementale 150 (route d'Azur), à Magescq, à l'ouest des Landes. D'après les premiers éléments constatés sur place, une voiture aurait percuté un sanglier, avant une sortie de route et un choc contre un pin.

Les pompiers, rapidement intervenus sur place pour désincarcérer le conducteur, seul à bord de son véhicule, n'ont rien pu faire pour sauver l'homme de 55 ans, déclaré décédé sur place par le médecin du Samu.

Selon [Sud Ouest](#), il s'agit de la treizième personne morte suite à un accident de la route dans les Landes cette année, la troisième en dix jours, après deux drames consécutifs survenus les 4 et 5 juin, à Parentis-en-Born et Gourbera.

Landes : décès d'un automobiliste à la suite d'une collision avec un sanglier

Un terrible accident de la route a eu lieu dans la nuit de mardi à mercredi 14 juin 2023 à Magescq dans les Landes. Un homme est mort après avoir percuté un sanglier puis un pin.



Une enquête a été ouverte pour déterminer les circonstances exactes de ce terrible accident (©Illustration Léo GAUTRET/L'Éclaireur de Châteaubriant)

Un **drame** a eu lieu dans la nuit de mardi à mercredi 14 juin 2023. Vers 4h30 du matin, un automobiliste a percuté un sanglier et a **terminé sa course dans un pin** sur la commune de **Magescq**.

Décès de l'automobiliste

L'accident a eu lieu peu avant 4h30 sur la route d'Azur. D'après les premiers éléments, l'automobiliste aurait tenté d'éviter un sanglier avant de percuter violemment un pin. Malgré la **désincarcération de la victime par les secours**, l'homme de 55 ans a été déclaré mort sur place par le médecin de l'équipe médicale du SMUR.

Une enquête a été ouverte pour faire toute la lumière sur ce terrible accident de la route.

DOCUMENT 2

coordinatiorurale.fr

Accord historique entre l'ensemble du monde agricole et le monde cynégétique - Coordination Rurale (CR)

Chloé Morel

4-5 minutes

Depuis 2019, le groupe « Sanglier » réuni autour des Ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique, vise à atténuer les problématiques engendrées par la prolifération des sangliers sur le territoire national.

En parallèle, la FNC, l'APCA, la FNSEA, la Confédération paysanne et la Coordination Rurale (CR) ont travaillé à **trouver des**

solutions pour réduire les dégâts de grand gibier aux cultures et prairies. Après de nombreux échanges et concessions de part et d'autre, les différentes parties ont élaboré un « accord historique ».

C'est donc le 1^{er} mars, au cours de l'édition 2023 du Salon international de l'agriculture, en présence du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Marc Fesneau, et de la secrétaire d'État chargée de l'Écologie,

Bérengère Couillard, que deux accords sur la réduction des dégâts occasionnés par le grand gibier ont été signés :

- Un premier accord entre Marc Fesneau, Bérengère Couillard et Willy Schraen, président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), qui consiste en un **accompagnement financier accordé par l'État**, préambule primordial conditionnant le second accord.

En effet, l'État a attribué une enveloppe de 20 millions d'euros à l'ensemble des Fédérations départementales des chasseurs pour financer l'augmentation du coût des dégâts de 2021 à 2022, dont 70 % leur est déjà versé et le solde est programmé au 2^{ème} trimestre 2023.

Une autre enveloppe devrait suivre pour le déploiement de la « boîte à outils » ; ensemble de mesures mises en œuvre par les fédérations de chasseurs pour améliorer l'indemnisation et prévenir les dégâts de gibiers.



- Un second accord entre le monde agricole représenté par l'ensemble des syndicats agricoles à savoir Véronique Le Floc'h (présidente de la Coordination Rurale), Nicolas Girod (porte-parole de la Confédération paysanne), Christiane Lambert (présidente de la FNSEA), Thierry Chalmrin (représentant de Chambres d'agriculture de France), d'une part, et le monde cynégétique représenté par Willy Schraen (président de la Fédération nationale des chasseurs), d'autre part.



L'objectif de cet accord, partagé par tous, est :

- Un élargissement de la « boîte à outils » afin de permettre une plus grande réactivité aux chasseurs et augmenter les prélèvements de grand gibier
- Un accord sur la possibilité d'agrainage dissuasif
- Une modification de la procédure d'indemnisation et la révision du seuil d'indemnisation des dégâts qui passe à 150 € par exploitation
- Un contrat d'objectifs avec une diminution des dégâts agricoles de 20 à 30 % sur 3 ans et un suivi régulier de cet accord

La balle est maintenant dans le camp de l'État pour la validation de tous les termes de cet accord et leur mise en œuvre. L'ensemble des acteurs attendent une traduction réglementaire par les services de l'État de cet accord pour permettre d'atteindre les résultats escomptés.



Dégâts du grand gibier: Un accord historique signé entre les chasseurs, les agriculteurs et l'État

Frédéric Buzzkowski

2-3 minutes



Le mercredi 1er mars, Christiane Lambert, Présidente de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Willy Schraen, Président de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), Thierry Chalmin, représentant de Chambres d'agriculture de France, Véronique Le Floc'h, Présidente de la Coordination Rurale, Nicolas Girod, porte-parole de la Confédération Paysanne étaient présents sur le salon de l'agriculture pour la signature d'accords dont la portée peut être qualifiée d'historique.

Ces accords, signés entre le Ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, la secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, Béatrice Couillard, la FNC et le monde agricole représenté avec l'ensemble des syndicats agricoles et Chambres d'Agriculture de France, ont pour objectif de réduire de 20 à 30 %, d'ici 3 ans, les surfaces de dégâts occasionnés par le grand gibier.

L'accompagnement financier accordé par l'Etat sera primordial pour le succès de cette ambition. Désormais, les acteurs attendent une traduction réglementaire par les services de l'Etat de cet accord pour permettre d'atteindre ces résultats attendus de tous.

A l'issue de la signature de ces accords inclus dans une convention intitulée « Dégâts Gibier », Willy Schraen, le patron des chasseurs a déclaré: « Je suis fier de voir se concrétiser ces discussions avec le monde agricole et le gouvernement. Nous sommes une grande famille avec l'agriculture. Nous avons la lourde charge de réussir à concrétiser nos engagements et nous réussirons grâce à la mobilisation de tous. »

terre-net.fr

Réduire de 20-30 % les dégâts de gibier sur les cultures d'ici 3 ans

AFP

~3 minutes

La **Fédération nationale des chasseurs (FNC)** et l'Etat d'une part, et les représentants des **organisations agricoles** (FNSEA, JA, APCA, Confédération paysanne et Coordination rurale) d'autre part, ont signé mercredi soir, au Salon de l'agriculture, deux protocoles d'accord sur les « **dégâts de gibier** », finalisant la concertation entamée il y a deux ans.

Perte de rendements agricoles, trésoreries des fédérations de chasse à sec... Ce sujet crispe depuis des années les relations dans les campagnes. Depuis la suppression en 1968 du « droit d'affût » des agriculteurs, leur permettant de tuer les grands gibiers qui s'introduisent sur leurs parcelles, ce sont les fédérations de chasse qui gèrent la **régulation** et par conséquent **l'indemnisation des dégâts**.

Une charge de plus en plus lourde, notamment en raison de la baisse du nombre de chasseurs dans certains régions, synonyme de baisse des cotisations. Pour 2022, les chasseurs rapportent avoir pris en charge 77 millions d'euros de dommages, via les fédérations, dont 44 millions versés en indemnisations.

Les deux accords signés cette semaine comprennent « une boîte à outils » pour notamment **augmenter le seuil de déclenchement sangliers** et **baissier le seuil de déclenchement des compensations**. L'ensemble de ces mesures seront accompagnées d'un accompagnement de l'Etat sur le plan financier, a indiqué la FNC.

L'objectif sera, d'ici 3 ans, de **réduire de 20 à 30 % les surfaces agricoles détruites par les sangliers au niveau national par rapport à celles de 2019**, estimées autour de 30.000 hectares selon les agriculteurs.

Selon les estimations à partir des sangliers tués -- 842 000 en 2022, contre 35 000 environ au début des années 1970 --, la France pourrait en compter environ un million.

Les raisons de cette explosion démographique ? Un régime alimentaire omnivore qui permet à ces suidés de s'adapter facilement, un taux de reproduction rapide, une survie des petits favorisée par des hivers plus doux en raison du réchauffement climatique et une élimination des prédateurs naturels de l'animal, comme le loup ou le lynx.

Se sont ajoutées des pratiques de chasse dites « conservatrices », consistant à éviter de tuer les reproducteurs pour développer les populations de grands gibiers, et une tendance à nourrir ces animaux, d'abord pour les éloigner des cultures mais aussi parfois pour les attirer dans des zones de chasse.

francebleu.fr

Dégâts de sangliers : un accord national qui divise les chasseurs et agriculteurs dans les Landes

Il est présenté comme un accord historique. À l'occasion du [Salon International de l'Agriculture](#), les agriculteurs et les chasseurs ont signé un accord, en l'espèce deux protocoles, pour lutter contre les dégâts de sanglier. L'objectif : réduire de 20 à 30 % les dégâts sur les trois prochaines années. Pour cela les deux textes prévoient d'une part une boîte à outil pour les chasseurs pour faciliter la chasse du suidé, d'autre part une simplification des démarches pour être indemnisé côté agriculteurs. Pour autant dans les Landes, cet accord divise les deux parties.

Une boîte à outil déjà utilisée dans les Landes

Il faut dire que le département des Landes avait déjà de l'avance en la matière. Après [les dégâts historiques de l'année 2019](#), plus d'un million d'euros de dégâts de gibier, chasseurs et agriculteurs ont adopté un plan de chasse propre au département. Conséquence, par exemple, la fameuse "boîte à outils" n'apporte rien de nouveau estime le président de la Fédération de Chasse dans les Landes, Régis Hargues.

"Cette boîte à outils est quasiment complète dans le département des Landes depuis déjà plusieurs années, justement parce qu'il a fallu travailler avec le monde agricole, avec l'administration, pour faire entendre que le sanglier, il faut le piéger, il faut le tirer la nuit, il faut le tirer avec toutes les munitions, dont la chevrotine" explique-t-il. La chevrotine, par exemple, est déjà utilisée dans le département, sans elle, "on repartirait sur une explosion de la population" juge Régis Hargues, chiffre à l'appui "on prélève quasiment 50% du tableau à la chevrotine". Reste que selon lui l'accord est une bonne chose puisqu'il légitime la méthode landaise, et qu'il va donc permettre de la conserver.

Simplification des indemnisations : gare aux petits dossiers !

L'autre point de ces accords c'est la simplification des démarches pour l'indemnisation. Côté agriculteurs on est satisfait notamment par le passage à la dématérialisation. "Ca va nous simplifier la vie !" estime Denis Lafargue. Le Secrétaire général adjoint de la FDSEA 40, a participé personnellement à l'élaboration des accords. Aujourd'hui un agriculteur doit envoyer un accusé de réception à la fédération de chasse pour signaler les dégâts. Ensuite cette dernière a huit jours ouvrés pour envoyer un technicien dresser un constat. Un casse-tête et un problème : "avec le bio qui se développe et qui impose un binage tous les cinq jours on ne pouvait plus constater les dégâts" explique Denis Lafargue. "Avec la dématérialisation, ce sera beaucoup plus rapide et donc plus efficace pour le monde agricole".

Reste que la simplification passe aussi par un abaissement des seuils ouvrant droit à l'indemnisation, ce qui inquiète un peu le monde de la chasse. En effet jusqu'à présent, le seuil était de 250 euros de dégâts par parcelle. Demain, avec l'accord, ce sera 150 euros de dégâts ... par exploitation ! Régis Hargues craint que cela ne signe le retour des petits dossiers, les mêmes sur lesquels chasseurs et agriculteurs des Landes s'étaient entendus il y a quelques années. "Vous avions travaillé avec les structures agricoles pour essayer de les effacer, permettant l'indemnisation lorsqu'il y a un vrai souci. Et lorsqu'on a plusieurs milliers d'euros de dégâts de grand gibier sur les exploitations, ça, c'est un gros pépin. Mais à 150 € sur des exploitations parfois de plusieurs centaines d'hectares..." lance Régis Hargues dubitatif.

Le président de la Fédération de chasse dans les Landes ajoute cependant être "certain que le monde agricole landais ne tombera pas dans le piège de ces petits dossiers". Message reçu par la FDSEA 40, qui assure que l'objectif de cet accord n'est pas d'asphyxier financièrement les chasseurs mais bel et bien de lutter ensemble contre le sanglier, "il faut quand même que les agriculteurs soient indemnisés pour les dégâts mais c'est une question d'équilibre" souligne Denis Lafargue.

De son côté l'État va aider financièrement les chasseurs avec une première enveloppe de 20 millions d'euros pour financer l'augmentation du coût des dégâts, puis une autre enveloppe de 60 millions d'euros sur trois ans pour le déploiement de la boîte à outil.

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2021/ 851 portant approbation du schéma départemental de gestion
cynégétique 2021-2027 du département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département des Landes, pour la période 2020–2024,

VU les propositions de rédaction du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique produites par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2021 – 2027,

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 20 mai 2021,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 29 avril 2021,

VU la consultation du public mise en œuvre du 30 avril au 20 mai 2021,

CONSIDÉRANT l'ensemble des travaux préparatoires et les résultats des consultations organisées,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

Article 3 – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Mont-de-Marsan, le 04 JUIN 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

DOCUMENT 4

Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 décembre 2018

Version en vigueur au 17 juillet 2023

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu les articles 373 et 393 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 1

Modifié par Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Modifié par Arrêté du 2 janvier 2018 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Article 3

Modifié par Arrêté 2004-07-02 art. 1 JORF 7 août 2004

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 21 mai 2015 - art. 2

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

-l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;

-l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toutefois, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés.

Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Par dérogations aux dispositions du présent alinéa, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le ministre chargé de la chasse peut autoriser les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-03-31 art. 1 JORF 15 avril 2006

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6

Modifié par Arrêté 2004-11-26 art. 2 JORF 2 février 2005

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7

Modifié par Arrêté du 12 décembre 2018 - art. 1

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;

-les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

-les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;

-pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 12 décembre 2018 - art. 2

I. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;

- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

- le déterrage de la marmotte ;

- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;

- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits :

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants :

Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

-la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;

-l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-07 art. 10 JORF 12 août 2006

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés :

1° Par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;

-pour la destruction des animaux nuisibles ;

2° (abrogé)

Article 10

Modifié par Arrêté 2002-04-25 art. 1, art. 2 JORF 4 mai 2002

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

2° En application des dispositions du code de la santé publique.

Article 11 bis

Modifié par ARRÊTÉ du 30 octobre 2014 - art. 1

I.-Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

II.- Par exception au I, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques.

Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Un compte rendu de l'opération est adressé au préfet à l'issue de celle-ci.

Article 12

Modifié par Arrêté du 9 juin 2010 - art. 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 13

Sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue de repeuplement ;
- l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

Article 14

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,

F. LETOURNEUX

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Vincennes, le 1^{er} septembre 2022



Examen du permis de chasser © Philippe Massit / OFB

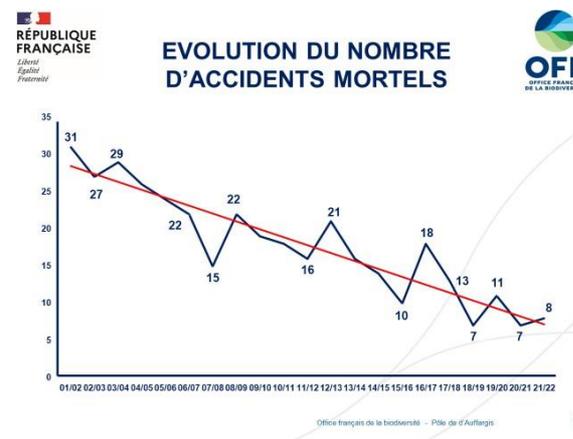
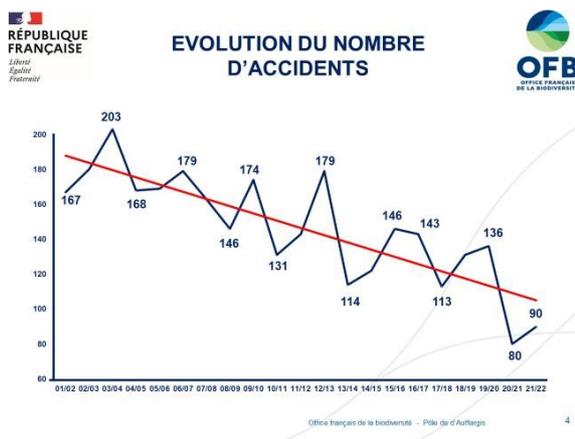
Bilan des accidents-incidents de chasse 2021-2022

La tendance d'une baisse des accidents observée depuis 20 ans se confirme, malgré une légère hausse par rapport à l'an dernier. Ils sont ainsi depuis deux ans inférieurs à 100. Ces résultats reflètent les efforts menés sur la sécurité et la formation par l'ensemble des acteurs

cynégétiques.

Sur la période 2021-2022, l'OFB a recensé 90 accidents de chasse au total (blessures corporelles liées à l'utilisation d'une arme de chasse), dont 8 mortels. Parmi ces derniers, deux ont concerné des victimes non-chasseurs.

Malgré une légère augmentation des accidents cette saison (80 accidents l'an passé), la tendance d'une baisse générale observée depuis 20 ans se confirme et, pour la deuxième année consécutive, le nombre d'accidents de chasse est inférieur à 100. Ces résultats sont à mettre en lien avec les efforts produits par l'ensemble des acteurs cynégétiques, qu'il s'agisse des formations assurées par le monde fédéral, de l'examen du permis de chasser délivré par l'OFB, de l'ensemble des pratiques que les chasseurs eux-mêmes font évoluer ou encore de l'évolution permanente de la réglementation. Ces efforts seront poursuivis afin de réduire au maximum les accidents liés à cette pratique.



Les accidents comme les incidents recensés confirment qu'ils sont, pour la très large majorité, le résultat de fautes humaines liées au non-respect des règles élémentaires de sécurité.

Ainsi, parmi les principales causes d'accidents recensés, on retrouve, comme les années passées, le manquement aux règles essentielles de sécurité lors de la chasse en battue au grand gibier : non-respect de l'angle de tir (30 degrés), mauvaise manipulation d'armes, tirs en directions des routes, habitations ou chemins de randonnées.

L'OFB travaille en partenariat étroit avec les instances fédérales représentant les chasseurs, afin d'améliorer la formation et de mettre en place des actions de sensibilisation continue. A la demande du Gouvernement, l'OFB maintiendra un effort soutenu sur le contrôle des mesures de sécurité à la chasse. Par ailleurs, les sanctions administratives telles que la suspension du permis de chasser par le Directeur général de l'OFB en cas de faute grave de sécurité continueront à être appliquées avec fermeté.

Pour le Directeur général de l'OFB, **Pierre DUBREUIL** : « *La sécurité à la chasse est une priorité de l'OFB, qui œuvre, à travers ses missions de délivrance du permis, de police de la chasse ou de sensibilisation, à sanctionner ou à faire évoluer les situations dangereuses. Au vu des statistiques, les efforts doivent être poursuivis, en particulier pour ce qui concerne l'évitement des tirs en direction des routes et des habitations. Je salue les efforts réalisés depuis plusieurs décennies désormais par les acteurs cynégétiques et forme le vœu que nous poursuivions notre travail en commun.* »

Établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020, l'Office français de la biodiversité est placé sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Il a pour missions la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau, dans l'Hexagone et en Outre-mer. Il est chargé de développer la connaissance scientifique et technique des espèces, des milieux et de leurs usages, de surveiller et de contrôler les atteintes à l'environnement, de gérer des espaces protégés, d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques, et de mobiliser l'ensemble de la société, acteurs socio-économiques comme citoyens.

Office Français de la biodiversité
Site de Vincennes
«Le Nadar», hall C
5 square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

Contacts presse
Florence Barreto / 06 98 61 74 85
presse@ofb.gouv.fr
[ofb@rumeurpublique.fr](https://www.ofb.gouv.fr/actualites/actualites-137)

ANNEXE

Les principales causes des accidents de chasse :

- **Le non-respect de l'angle des 30°** : il reste la principale cause des accidents au grand gibier (37%) et cumulé avec les tirs dans la traque (10%), qui par définition sont des tirs dans les angles de 30°, il représente à lui tout seul près d'un accident sur deux lors des chasses au grand gibier.
- **Les auto-accidents** (24%) restent stables.
- **Les tirs en direction des routes ou habitations** qui sont à l'origine d'accidents, mais également d'incidents montrent cette saison une évolution qui nécessite une vigilance accrue à ce niveau.

La sécurité à la chasse, une préoccupation commune et quotidienne à l'OFB et aux instances fédérales :

L'OFB organise pour le compte de l'Etat l'**examen du permis de chasser, principalement axé sur la sécurité** des chasseurs et des autres usagers de la nature.

Précédé d'une **formation obligatoire réalisée par les fédérations départementales** de chasseurs, l'examen permet à tous les futurs chasseurs d'être sensibilisés, formés et évalués sur l'ensemble des règles de sécurité. Les exercices sur lesquels les candidats sont évalués reprennent ainsi les principales circonstances des accidents et incidents recensés par le réseau national sécurité à la chasse de l'OFB.

C'est ainsi que sont notamment enseignés et évalués :

- Les manipulations des armes,
- La matérialisation de l'angle des 30° et son respect lors des manipulations et des tirs,
- Le port de l'arme en poste ou en déplacement,
- La prise en compte permanente de l'environnement (vérification de la présence de véhicules, routes, habitations ou usagers de la nature).

L'examen du permis de chasser prévoit **l'élimination de tout candidat ne maîtrisant pas les règles élémentaires de sécurité ou de manipulation des armes**.

C'est à ce titre que cet examen, mais aussi la formation - dont les exercices pratiques sont obligatoires depuis 2003 - participent activement à l'amélioration de la sécurité à la chasse et à l'objectif collectif de réduire les accidents et les risques.

Au-delà de l'examen du permis de chasser, l'OFB reste totalement mobilisé sur la sécurité à la chasse, priorité du Gouvernement, sous l'autorité des préfets et des parquets. A ce titre, de **nombreuses opérations de police de la chasse** ont été organisées durant cette saison 2021-2022 sur l'ensemble du territoire national dont une opération « coup de poing » qui a mobilisé durant un week-end complet près de 700 agents de l'OFB, et qui a permis le contrôle de près de 2 700 chasseurs ainsi que la constatation de 70 infractions.

Les opérations de police axées sur la sécurité à la chasse seront maintenues lors de la prochaine saison de chasse et l'OFB continuera à s'engager sur ce sujet au côté des autres acteurs mobilisés.

Enfin, l'OFB renforce son réseau national sécurité à la chasse avec la mise en place de correspondants régionaux spécialement formés pour favoriser les actions locales en faveur de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Office Français de la biodiversité

Site de Vincennes
«Le Nadar», hall C
5 square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

Comment prévenir les accidents de chasse ?

L'analyse des accidents et incidents de chasse et leur évolution permet de concentrer le travail collectif sur des recommandations à mettre en œuvre pour :

- **La chasse du grand gibier qui d'année en année prend une place toujours plus importante.** En cela plusieurs points sont identifiés comme :
 - La matérialisation et le respect de l'**angle de sécurité** qui doit être rappelé et répété lors de chaque rond préparatoire à l'organisation des chasses collectives et imposé aux postés durant la battue (matérialisation et respect lors des manipulations et des tirs). Ces rappels doivent être associés à une information sur les risques importants et réels de ricochets, quelles que soient les armes à feu et munitions utilisées.
 - En battue, des tirs à courtes distances pour assurer un tir fichant, le chasseur devant apporter la plus grande vigilance sur la maîtrise de la trajectoire du projectile avant de tirer.
 - Lors du moindre doute, le chasseur doit s'abstenir de tirer. Le fait de ne pas tirer pour des questions de sécurité reste un acte de chasse fort et valorisant.
 - Il convient de rappeler régulièrement la règle de sécurité élémentaire de ne pas tirer en direction des habitations, des routes et des chemins ouverts au public qui, si elle est très largement respectée, a occasionné plus d'accidents et d'incidents cette saison.

Pour cela, il convient de veiller à positionner les postes de tir en prenant en compte l'environnement : prohiber les postes où des tirs peuvent être réalisés vers des habitations ou routes, et à défaut, les aménager pour empêcher ces tirs vers des directions dangereuses.

- Au sein des sociétés de chasse, sanctionner tout chasseur ne respectant pas les règles de sécurité.
- **Le partage de la nature :**
 - S'assurer avant et pendant toute action de chasse d'être en mesure d'annoncer l'action de chasse et de la suspendre immédiatement en cas de présence de non chasseurs.
 - Rappeler à l'ensemble des usagers de la nature que les espaces naturels, qu'ils soient publics ou privés, peuvent être chassés ou donner lieu à des actions de régulation
 - Favoriser largement les **panneaux d'informations temporaires** pour signaler les zones chassées.

DOCUMENT 6

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier

NOR : DEVN0916820C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets.

Compte tenu de la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire, j'ai souhaité mettre en place sans plus tarder une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec les partenaires concernés : chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs, protecteurs de la nature et gestionnaires d'espaces naturels.

I – LA PROLIFÉRATION DES POPULATIONS DE SANGLIER DOIT ÊTRE MAÎTRISÉE AFIN DE FAIRE BAISSER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOMMAGES QU'ELLE ENGENDRE

A – LA DÉGRADATION ALARMANTE DE LA SITUATION DOIT ÊTRE MAÎTRISÉE

Vous n'êtes pas sans savoir que les incidents ou problèmes posés par le sanglier créent de nouvelles tensions : concentrations de sangliers dans des massifs forestiers au contact de paysages agricoles sensibles ; sangliers dans les zones périurbaines ; sangliers dans les réserves et zones non chassées (hors zones précédentes) 80 % des départements sont concernés par au moins un des problèmes cités. 16 797 collisions routières (dont près de 500 dommages corporels) sur des sangliers ont été recensées en 2008, le trafic et les populations de sangliers ayant été multipliés par 5 en vingt ans. Les intrusions en zones habitées sont de plus en plus fréquemment soulignées par la presse. Si les effets sanitaires défavorables sont à ce jour limités pour la faune sauvage et la faune domestique, il est cependant nécessaire de prévenir toute aggravation de la situation qui devient rapidement catastrophique (tuberculose bovine, peste porcine classique, maladie d'Aujeszky...) et impose alors la prise de mesures drastiques.

B – LA MAÎTRISE DE LA PROLIFÉRATION PASSE PAR UNE RÉFORME EN PROFONDEUR DES PRATIQUES ET PAR L'INSTAURATION D'UNE COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS

Un groupe de travail réunissant les principaux partenaires précités a examiné les solutions ciblées pouvant être mises en avant dans ce plan, par une mobilisation coordonnée des outils déjà disponibles. Dans le même temps, des consultations locales ont été menées par vos services, une présentation a été faite lors du CNCFS et les membres de la table ronde sur la chasse ont engagé un débat à partir de ces mêmes éléments. Le plan national de maîtrise du sanglier est le fruit de l'ensemble des réactions recueillies.

Ce plan incarne la volonté de réformer en profondeur les pratiques et d'instaurer une coopération pérenne entre tous les acteurs, et ce notamment afin de dépasser les freins identifiés lors des consultations :

- L'affirmation nouvelle d'une réelle difficulté collective de maîtrise du sanglier ;
- L'accompagnement de la croissance des populations a dépassé les limites acceptables et une politique de réduction raisonnée des populations et de leurs effets doit être entreprise ;
- La chasse aux sangliers est devenue une activité structurante du monde de la chasse dans toutes ses dimensions, sociale, économique et territoriale. Dans l'intérêt même de la poursuite de cette activité de loisir, elle ne peut faire peser une contrainte insupportable sur les autres acteurs des territoires concernés.

Ce défi collectif ne sera relevé efficacement par l'Etat qu'en collaboration étroite avec les partenaires du processus qui a conduit à cette situation, non seulement les chasseurs et les autres gestionnaires traditionnels de l'espace rural, agriculteurs, forestiers, mais également les parties de la société nouvellement affectées par l'interaction avec la faune sauvage.

Il est nécessaire de mettre en œuvre sans tarder des actions qui devront être conduites de manière résolue au plus près des problèmes se posant localement.

II. – UN PLAN NATIONAL DE MAÎTRISE DU SANGLIER EST LANCÉ DÈS L'ÉTÉ 2009 QUE JE VOUS DEMANDE DE METTRE EN ŒUVRE SANS DÉLAI DANS VOTRE DÉPARTEMENT

Ce plan est conçu pour vous guider dans vos démarches de gestion, en mettant à votre disposition une boîte à outils, constituée de fiches techniques destinées à répondre aux cas de figures rencontrés couramment. Sans instaurer de nouvelles règles ou de nouveaux outils, il a pour ambition de vous aider à mieux coordonner les outils existants pour faciliter la réduction des populations de sangliers là où cela est nécessaire et d'éviter des dérapages sur des secteurs actuellement sains.

L'adhésion à ce plan de tous les acteurs, chasseurs et représentants des autres utilisateurs de l'espace, est une condition essentielle de sa réussite. Il importe de construire avec eux une démarche volontariste sans ambiguïtés. Dans cet esprit, une concertation active avec les fédérations départementales de chasseurs et les associations de chasse spécialisées dans l'élaboration puis l'exécution du plan est indispensable. Ces derniers seront en effet les moteurs et les seuls relais des pratiques qui auront été convenues.

A. – LE PNMS EST MIS EN ŒUVRE À DROIT CONSTANT

Afin de maîtriser les populations de grand gibier et leurs impacts, le code de l'environnement prévoit un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, qu'il vous appartient ainsi qu'aux acteurs locaux de mobiliser :

- Le schéma départemental de gestion cynégétique associant les différentes parties concernées par l'utilisation de l'espace rural, est le cadre approprié de la définition du dispositif de gestion de l'espèce ;
- Le plan de chasse ou des plans de gestion cynégétiques peuvent être mobilisés afin de mieux contrôler les populations. La chasse à tir du sanglier peut, dans certaines conditions, être ouverte de façon anticipée par rapport à l'ouverture générale, à partir du 1^{er} juin ;
- Lorsqu'il est classé nuisible au plan départemental, le sanglier peut faire l'objet de destruction à tir entre la fin de la période d'ouverture générale de la chasse et le 31 mars ;
- Par ailleurs, si une population occasionne des dégâts ou des risques importants sur un territoire donné, vous pouvez ordonner l'organisation de battues administratives ou missions particulières ; ces actions irremplaçables, réalisées par les lieutenants de louveterie, représentent des interventions croissantes en nombre et en intensité. J'attire cependant votre attention sur le fait que ces interventions ne sauraient prétendre régler en aval les difficultés globales issues d'une maîtrise en amont insuffisante des populations.

B. – TREIZE FICHES TECHNIQUES PRÉSENTENT LES SOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Les mesures proposées, inspirées de l'expertise existante, sont décrites dans les fiches techniques synthétiques jointes à la présente circulaire. Elles ont été élaborées conjointement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs en collaboration avec l'Association nationale des chasseurs de grand gibier avant d'être validées par le groupe de travail. Elles sont destinées à :

- préciser les méthodes proposées ;
- faciliter les diagnostics et les orientations ;
- clarifier les avantages de tel ou tel type d'outils ;
- engager des actions concertées.

Les situations les plus difficiles (présence de points noirs sur des territoires agricoles ou non chassés, intrusion en milieu périurbain et industriel, fermeture des milieux...) ne pourront être résolues que par la conjonction de plusieurs actions complémentaires appliquées durablement.

Certaines situations sont également marquées par l'exigence de respecter différents intérêts (tel le respect des exigences biologiques d'une espèce animale pouvant être impactée par les pratiques de chasse) et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'émergence de difficultés spécifiques aux zones urbaines et périurbaines fait appel à des solutions dont le cadre réglementaire et les modalités pratiques n'ont pas été suffisamment développées à ce jour. Pour prendre en compte ces aspects de manière efficace, il convient de mutualiser les expériences réalisées et de rechercher de nouvelles approches.

Dans la plupart des cas, des mesures ou plans de gestion ont déjà été mis en place dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique. Le Plan national de maîtrise du sanglier pourrait se traduire par la relecture du SDGC existant selon sa date d'élaboration et le contexte de sa rédaction, et le cas échéant, par la rédaction d'un avenant intégré à ce schéma.

C. – VOUS AVEZ TOUTE LATITUDE POUR ADAPTER VOS ACTIONS
AUX PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS VOTRE DÉPARTEMENT

Les acteurs sont soumis à une obligation de résultats : la baisse significative des dégâts de gibier aux récoltes et des autres effets dommageables sur le milieu naturel, la forêt, la circulation routière et globalement les interférences inappropriées de cette faune sauvage avec les activités humaines. Il vous appartient d'adapter les moyens de mise en œuvre du plan à la situation de votre département.

En effet la situation est loin d'être homogène sur le territoire français. D'un département à l'autre, la nature des milieux forestiers, agricoles, la densité humaine, le type d'activité agricole, l'intensité des communications routières, les modes d'économie ou d'organisation de la chasse, les traditions culturelles ou sociales, créent autant de situations spécifiques. A l'intérieur d'un département, la diversité des paysages, la sensibilité vis-à-vis des nuisances occasionnées par le sanglier peut varier du tout au tout. La distribution des effectifs de sangliers est elle-même très hétérogène dans le pays comme le sont les prélèvements cynégétiques ou les impacts sur les cultures agricoles et les collisions.

La diversité de situations rencontrées est le reflet de la variabilité des situations locales qu'il vous appartient d'apprécier. Mais elle illustre également des pratiques qui pourraient ne pas privilégier systématiquement la culture du résultat en matière de maîtrise du sanglier. En matière cynégétique, cet objectif devient désormais premier en comparaison d'autres. Sa réalisation doit sous-tendre vos décisions sur la chasse.

Les possibles effets induits de la maîtrise du sanglier sur les exigences de protection de la nature et de certaines espèces sauvages doivent être vigoureusement encadrés. Je vous demande de mettre en œuvre ce principe avec une logique de conciliation des intérêts en jeu dûment évalués.

Si la maîtrise des effectifs de sangliers passe par une association des acteurs, les efforts collectifs ne peuvent être compromis par des comportements individuels critiquables. En conséquence, je vous demande, après avoir utilisé les voies de concertation et de médiation disponibles, de mobiliser les moyens réglementaires à votre disposition en termes de respect des minimums de plans de chasse, battues administratives, responsabilité des propriétaires, statut de nuisible du sanglier et période de destruction complémentaire.

Il importe dès lors, selon l'origine et la nature du problème, de réduire les effectifs de sangliers sur les secteurs sensibles et de veiller à maintenir la situation sous contrôle ailleurs.

III. – SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES DU PLAN

Le succès des mesures mises en œuvre est subordonné au respect de principes clairs, et notamment au suivi et à l'évaluation de l'effet des mesures prises sur le long terme.

Un suivi transparent et pérenne est mis en place associant l'Etat et l'ensemble des partenaires. L'ensemble des objectifs départementaux et leurs indicateurs sera rassemblé au niveau central et fera l'objet d'une approbation et d'un suivi ministériel. Un comité de suivi national accompagnera la démarche, et un premier bilan est prévu dès le printemps prochain.

A. – VOUS ÊTES RESPONSABLE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET DU RESPECT
DU CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

1^{er} octobre 2009. Vous réaliserez un diagnostic précis et zoné de la situation et un plan de risques localisé, impliquant notamment la définition immédiate des situations de déséquilibre marqué nécessitant une prompt concentration des efforts de gestion. Cet état des lieux doit impérativement intégrer une description précise et, si possible, chiffrée des résultats obtenus eu égard aux objectifs recherchés. Lorsque l'existence de points noirs sera portée à votre connaissance, je vous invite à effectuer un déplacement *in situ*, accompagné des acteurs locaux (FDC, louvetiers...), en vue de définir une stratégie concertée de résolution.

1^{er} novembre 2009. Vous vous attacherez ensuite à définir des indicateurs tels que le niveau des prélèvements ou des dégâts agricoles et vous en assurerez le suivi. La fixation d'objectifs départementaux déclinés par secteurs accompagnée d'indicateurs est indispensable pour concrétiser l'existence de ce plan. Cette démarche doit être poursuivie sur une durée suffisante pour que les mesures prises puissent donner leurs résultats. Elle doit savoir concilier volontarisme et pragmatisme. Pour cela elle ne peut être que le fruit d'une concertation entre tous les partenaires pour s'assurer de leur engagement personnel.

Pour la fin de la saison 2009-2010 : vous effectuerez un bilan des mesures mises en œuvre, et définirez les actions à mener dans l'espace et dans le temps en vous appuyant sur ce qui est déjà entrepris par les chasseurs si possible pour la et pour les saisons suivantes. Afin d'être en mesure de contrôler l'application des mesures prises et leur efficacité vous intégrerez les orientations du Plan national de maîtrise du sanglier dans les programmes de police et autres contrôles.

Cette démarche vous conduira à déterminer les mesures les mieux adaptées au contexte local, en vue de réduire significativement les impacts des populations et ainsi apporter une réponse rapide aux préoccupations légitimes exprimées par nos concitoyens.

B. – VOUS ÊTES CHARGÉ DE FAIRE REMONTER LES INFORMATIONS À MES SERVICES
QUI EFFECTUERONT LE SUIVI À L'ÉCHELON NATIONAL

Afin de garantir la pérennité de la démarche de maîtrise des populations de sangliers un suivi durable de sa mise en place sera effectué par mes services. Ces derniers se chargeront également d'assurer la circulation verticale et transversale de l'information entre les partenaires départementaux et nationaux.

Vous serez destinataire dans les semaines à venir de consignes méthodologiques concernant le format des restitutions d'informations qui vous sont demandées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

PLAN NATIONAL DE MAÎTRISE DU SANGLIER

Un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental

PRÉAMBULE

Le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures, décrites dans les fiches présentées dans les pages suivantes, qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire national.

Il appartient aux préfets de département, en lien avec les partenaires concernés, de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local et de s'assurer de leur mise en œuvre.

SOMMAIRE

A. – LES FICHES « ACTION »

1. Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier
2. Etablir un zonage départemental des risques liés au sanglier
3. Etablir un diagnostic des points noirs
4. Définir et encadrer l'agraineage du sanglier
5. Plan de chasse et plan de gestion cynégétique
6. Définir des indicateurs de gestion
7. Améliorer la connaissance des prélèvements
8. Pratiquer une chasse efficace du sanglier
9. Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse

10. Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées
 11. Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers
 12. Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels
 13. Communiquer et organiser la concertation
- B. – ANNEXES SUR LA SITUATION DU SANGLIER
14. Evolution des prélèvements de sanglier
 15. Dégâts agricoles
 16. Collisions

A. – PRÉSENTATION DE FICHES « ACTION »

1. Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier

Mots clés

Sanglier, situation départementale, point zéro, référence, SDGC.

Contexte et question posée

La présence de populations importantes de sangliers peut avoir un impact négatif : dégâts agricoles, dégradation des propriétés privées et de friches industrielles dans les secteurs urbanisés, collisions avec des véhicules automobiles, dégâts aux peuplements forestiers, risques sanitaires... La fréquence et l'intensité de ces nuisances varient selon les départements.

Dans de nombreux départements, un état des lieux de la situation a été effectué lors de la rédaction des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), assorti de propositions de solutions opérationnelles. Cette fiche-action constitue un canevas de réflexion pour compléter ou réaliser un état des lieux. La définition d'indicateurs de suivi dans le temps est abordée dans la fiche n° 6.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

La distribution spatiale du sanglier et des nuisances est rarement homogène sur le département. Le SDGC permet un découpage du territoire en unités de gestion (UG), et il est souhaitable de réaliser un état des lieux pour chacune des UG. L'utilisation du SIG est vivement recommandée.

L'état des lieux devra se fonder de manière non exclusive sur les informations suivantes :

Caractéristiques et occupation des sols : surface totale, boisée, SAU, dont terres arables, et STH ;

Nombre et superficie des territoires non chassés ;

Rappel des dispositions du SDGC relatives à l'agrainage du sanglier ;

Gestion des populations et des dégâts :

– y a-t-il des objectifs agro-sylvo-cynégétiques précis : tableau, niveaux de dégâts ;

– évolution des prélèvements de sanglier depuis dix ans ;

– évolution des surfaces dégradées pour les cultures principales présentes sur l'UG et des indemnisations versées depuis cinq ans ;

– dégâts ou/et populations sont-ils jugés excessifs par les partenaires ?

– nombre de collisions impliquant le sanglier recensées par le FGAO ;

Le sanglier pose-t-il des problèmes sensibles par sa présence dans les zones urbanisées ?

Autres problèmes posés : forêts, aspects sanitaires... ;

Y a-t-il des points noirs ? (cf. fiche n° 3) ;

Nombre de battues administratives ou d'interventions des lieutenants de louveterie au cours de la dernière saison ; ce nombre est-il en augmentation depuis la signature du SDGC en cours ?

La situation globale évolue-t-elle depuis la signature du SDGC en cours : amélioration, stabilité, dégradation ;

Des mesures pour régler les difficultés ont-elles été mises en œuvre au cours des dernières années ?

En définitive, quelle est la partie du département considérée comme actuellement préoccupante ?

Le cas de certains massifs limitrophes doit être étudié dans le cadre d'une approche inter-départementale.

L'état des lieux devra aussi faire un bilan des actions qui ont donné des résultats positifs au regard des objectifs arrêtés dans le SDGC.

Durée d'application nécessaire

Réalisation immédiate de l'état des lieux initial ; actualisation dans le cadre des SDGC, tous les six ans, ou exceptionnellement à mi-période, soit tous les trois ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Cette mesure ne rencontre pas de difficulté au plan juridique. Il s'agira surtout de dégager, au sein de l'administration et des FDC, les ressources en moyens humains nécessaires à la conduite de l'état des lieux.

Mise en œuvre

Opération ponctuelle supposant la mise à disposition de ressources de la part de l'administration et des fédérations départementales de chasse (FDC).

Même si certaines de ces données ne sont pas disponibles immédiatement, ou relèvent de l'appréciation personnelle des partenaires et peuvent donc être subjectives, cette étape initiale devra être menée au mieux des moyens disponibles, car elle est un prérequis indispensable afin de parvenir à définir une stratégie d'action départementale.

2. Etablir un zonage départemental des risques liés au sanglier

Mots clés

Zonage, plan départemental des risques, SDGC.

Contexte et question posée

La présence du sanglier n'est jamais homogène dans un département. De plus, même à populations égales, deux secteurs différents peuvent présenter une vulnérabilité différentielle à la présence du sanglier, du fait même de la spécificité de ces secteurs (nature des assolements, de la présence d'activités sensibles ou non, du réseau d'infrastructures...). L'adoption de mesures susceptibles de faciliter l'acceptation du sanglier par les acteurs socio-économiques d'un secteur doit donc nécessairement être adaptée en fonction de chaque secteur après définition d'un zonage lié aux risques potentiels, dont l'échelle d'appréciation peut parfois être différente de celle des UG.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Le zonage constitue un préalable à la mise en œuvre de mesures de nature à résoudre les problèmes existants. Il doit également permettre de prévenir l'apparition d'éventuelles difficultés. La première étape doit permettre d'identifier de manière précise (l'utilisation d'un SIG peut souvent faciliter le travail) les secteurs où la présence du sanglier pose problème ou risque d'en poser à court ou moyen terme, tant du point de vue cynégétique, agricole, routier, intrusion en milieu urbanisé ou industriel, que sanitaire ou sur les peuplements forestiers.

Il doit déboucher, si nécessaire, sur la rédaction d'un plan départemental des risques liés au sanglier, de nature à faciliter ultérieurement la mise en œuvre de mesures adaptées (cf. autres fiches). L'analyse sera notamment fondée sur des cartographies précises des différentes activités socio-économiques et de la présence et l'importance des populations de sangliers).

La fixation d'objectifs validés par tous les partenaires de prélèvements durables, de niveaux de dégâts maximum à ne pas dépasser fait naturellement partie intégrante de ce plan.

Un tel zonage ne doit pas être « gravé dans le marbre » et doit être régulièrement réactualisé.

La réalisation de cartographies implique de croiser de multiples sources d'informations, dont les détenteurs devront à terme être identifiés au moins.

Durée d'application nécessaire

Réalisation immédiate du zonage des risques ; ensuite actualisation dans le cadre des SDGC, tous les six ans, ou exceptionnellement tous les trois ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Sans objet.

Mise en œuvre

Le zonage doit être conduit en complément de l'état des lieux.

Quelques références nationales

Etude de Florian Chopard-Lallier.

3. Etablir un diagnostic départemental des points noirs

Mots clés

Concentrations, surdensités, inventaire départemental, cartographie.

Contexte et question posée

A l'origine de la majorité des difficultés, les situations de déséquilibre marqué sont toujours localisées. Elles peuvent être causées par l'insuffisance ou une orientation conservatrice de l'activité cynégétique, un environnement particulier (zone urbanisée, réserve de chasse ou secteur non chassé) ou par l'existence de productions ou activités très sensibles.

Lorsqu'une telle situation est récurrente, on parle de points noirs (parfois aussi de zone rouge). Pour mettre en place les mesures efficaces pour la résorber définitivement, il est nécessaire de la caractériser et de la localiser précisément.

De nombreux départements mettent en pratique cette approche.

Il convient de préciser que certaines zones justifient à différents titres d'une limitation et d'un encadrement rigoureux de la chasse aux sangliers, en raison de ses possibles effets induits. C'est en particulier le cas lorsque des exigences biologiques le justifient. Cet intérêt doit être dûment évalué et pris en compte dans le diagnostic.

Solutions techniques proposées

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Pour les dégâts agricoles, certaines FDC ont fixé des seuils rapportés aux 100 ha par comparaison à la moyenne du département ou de l'UG (par exemple 2, 3 ou 4 fois la moyenne départementale). La démarche doit aussi s'appliquer aux secteurs urbanisés et périurbains en prenant en compte, par exemple, la fréquence des plaintes des particuliers et doit intégrer la fréquence des collisions établie à partir des statistiques du FGAO ;

L'échelle d'appréciation spatiale est variable suivant les situations, mais doit au minimum correspondre à quelques centaines d'hectares pour intégrer la variation des assolements agricoles et l'aire d'évolution des animaux, mais peut couvrir aussi plusieurs milliers d'hectares. Un point noir doit intégrer la zone des atteintes mais aussi celle de provenance des animaux à l'origine de celle-ci ;

Pour le diagnostic initial, il est souhaitable de « reconstituer » l'historique à partir des archives ou, plus facilement, des données informatisées ;

L'utilisation de SIG facilite grandement la localisation des points noirs ;

Le cas de certains massifs limitrophes doit être étudié dans le cadre d'une approche inter-départementale.

Il est nécessaire que les autorités départementales (administration-FDC-forestiers-agriculteurs) se rendent sur les points noirs les plus marquants afin d'affirmer leur volonté commune d'assainir la situation et de présenter aux différents acteurs les mesures techniques retenues et le planning de leur mise en œuvre.

Durée d'application nécessaire

Diagnostic immédiat des points noirs départementaux sur la base des archives dont vous disposez et de la fixation de seuils limites caractéristiques ; actualisation, tous les trois ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Sans objet.

4. Définir et encadrer l'agraineage du sanglier

Mots clés

Dissuasion, prévention, nourrissage artificiel, attraction, appâtage.

Contexte et question posée

A l'origine pratiqué dans l'est du pays, l'apport de nourriture artificielle au cours de l'année se généralise progressivement. Dans l'esprit collectif, il est associé à de fortes populations et sa suppression pure et simple conduirait automatiquement à la baisse généralisée des effectifs. Ce n'est pas si simple, car il peut répondre à plusieurs objectifs, souvent confondus. Il est nécessaire de donner une définition précise de chacun d'eux pour faciliter la rédaction de règles de gestion, voire de réglementations adaptées aux différentes situations.

Définitions proposées : les « objectifs » de l'agrainage peuvent être :

- la dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues ;
- l'apport de nourriture complémentaire durant tout ou partie de l'année est destiné à entretenir plus de sangliers que ne le permettent les ressources naturelles de l'habitat ;
- l'attraction des sangliers sur un territoire de chasse ou une partie de celui-ci en vue d'augmenter les résultats des actions de chasse, mais aussi parfois de les concentrer sur une zone peu chassée en vue de maintenir un niveau important d'effectifs. Il se pratique principalement durant la période de chasse en battues ;
- l'appâtage (dit *Kirrung* en allemand) est pratiqué de manière ponctuelle et dérogatoire pour faire face à des problématiques locales (peste porcine notamment). L'administration tolère la pratique de la chasse sur les places d'agrainage (technique qui consiste à disposer une petite quantité de maïs devant un poste d'affût en vue d'y attirer le sanglier pour le tuer).

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Technique de prévention contre les dégâts agricoles, l'agrainage dissuasif doit être autorisé, voire organisé, uniquement durant les périodes de sensibilité des cultures. Celles ci varient suivant les régions et l'activité agricole et seront donc arrêtées collectivement avec tous les partenaires ;

Participant directement ou indirectement à l'entretien de fortes densités de sangliers, voire à l'accroissement des populations, tout apport de nourriture artificielle (points 2 et 3 évoqués ci-dessus) doit être interdit ;

La question des cultures à gibier, ouvertes à la dent des sangliers pendant la période de chasse, doit également être étudiée avec la plus grande attention ;

L'agrainage de dissuasion ne peut se faire que sous forme de nourriture végétale non transformée ;

Remarque : dans les départements où elle est tolérée, la chasse du sanglier à l'affût sur des places d'agrainage n'est pas une réponse adaptée pour réduire les densités de populations car elle conduit à un tir sélectif très fortement orienté sur les mâles et les animaux jeunes (donc inefficace pour réduire les effectifs).

Durée d'application nécessaire

Le dispositif doit être précisé dans le cadre du SDGC, et peut être repris, pour le sanglier, dans le plan de gestion de l'espèce.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. » Une absence d'autorisation dans le SDGC correspond à une interdiction de ces pratiques.

Le contexte est différent depuis la loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse (n° 2008-1545), qui a modifié l'article L. 425-2 (3°) du code de l'environnement, en vertu duquel les modalités relatives à l'agrainage doivent désormais obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Les SDGC ne peuvent donc plus être silencieux sur ce point et, la loi étant d'application directe, les SDGC qui ne traiteraient pas de l'agrainage devront être modifiés.

Le tir à l'affût du sanglier sur les places d'agrainage est une pratique proscrite au plan national par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986. Cette pratique reste cependant juridiquement envisageable, non plus au titre de la chasse mais dans le cadre d'opérations de régulation ponctuelles et

spéciales, autorisées et encadrées par l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Mise en œuvre

Les modalités relatives à l'agrainage doivent désormais obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Seules des dispositions simples et claires sont applicables. Ainsi, comme pour toute réglementation, elle doit pouvoir être contrôlée. C'est le cas de mesures simples telles que : « agrainage autorisé ou interdit », suivant critères géographiques, temporels, système de distribution... Des critères tels que la quantité distribuée doivent être évités car très difficilement contrôlable. Si le travail de contrôle peut s'avérer chronophage, il s'avère indispensable pour crédibiliser la mesure.

5. Plan de chasse et plan de gestion cynégétique

Mots clés Plan de

chasse, plan de gestion, mesure administrative.

Contexte et question posée

La gestion du sanglier peut être totalement libre, c'est-à-dire laissée à la seule appréciation des détenteurs de droits de chasse. Cependant dans la plupart des départements, elle est en général encadrée soit par le plan de chasse, soit par un plan de gestion cynégétique. Dans le premier cas, c'est l'autorité administrative départementale qui est responsable de la gestion de l'espèce, dans le second la gestion du sanglier est encadrée par des règles collectives librement consenties par les chasseurs et reprises au plan réglementaire par l'administration. Les deux systèmes sont souvent opposés et présentent chacun des intérêts et des limites potentielles qui sont détaillés ci-dessous.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Il ne s'agit pas à proprement parler de solutions techniques, mais plutôt de présenter succinctement les intérêts et limites potentielles relatifs des deux systèmes.

Pour le plan de chasse

INTÉRÊTS	LIMITES POTENTIELLES
<p>Possibilité de mise en œuvre rapide après décision préfectorale.</p> <p>Fixation d'un minimum obligatoire.</p> <p>Financement «garanti» des dégâts agricoles réels commis par l'espèce soumise à plan de chasse avec la possibilité de moduler le prix des bracelets en fonction de la réalité économique de chaque unité de gestion.</p> <p>Facilité de contrôle du non-dépassement du maximum de prélèvement autorisé.</p> <p>Incitation à réaliser le prélèvement minimal attribué par la possibilité d'engager la responsabilité financière du bénéficiaire du plan de chasse ne prélevant pas ce minimum.</p> <p>Meilleure maîtrise de la connaissance des prélèvements.</p> <p>Incitation à la concertation locale pendant les phases préparatoires aux attributions.</p>	<p>Ne concerne que la régulation de l'espèce, contrairement au plan de gestion qui peut avoir une portée plus large.</p> <p>Formalisme de la procédure administrative nécessitant plusieurs réunions en début d'année de la commission, et arrêté préfectoral pour chaque attribution, pouvant entraîner un manque de réactivité vis-à-vis des ajustements d'attributions qui seraient utiles en cours de saison, en situation d'urgence notamment.</p> <p>Difficulté à prévoir les bons niveaux de prélèvements par territoire, qui nécessite souvent une à deux sessions complémentaires de réattributions par campagne de prélèvement.</p> <p>Le détenteur peut, dans certains cas, formuler sa demande de prélèvement en se limitant du fait de sa capacité financière, et non en fonction d'une réalité biologique.</p> <p>Nécessite, dans les cas les plus difficiles, un contrôle de la réalisation, complexe et coûteux en moyens humains.</p> <p>Le plan de chasse sanglier, pas plus que le plan de chasse pour les autres ongulés, n'offre de garantie absolue d'obtenir les résultats recherchés, en effet les attributions sont le plus souvent inférieures ou égales aux demandes exprimées par le détenteur du droit de chasse.</p> <p>Incitation limitée à prélever le maximum, car un chasseur prélevant plus que le minimum n'est pas financièrement bénéficiaire de l'effort supplémentaire qu'il réalise; le prix des bracelets pourrait être fixé par rapport aux minima, puis réduit pour les bracelets au-delà compris entre le mini et le maxi. Ne s'agit-il pas d'un prix fixé par les FDC?</p>

Pour le plan de gestion cynégétique

INTÉRÊTS	LIMITES POTENTIELLES
<p>Mode de gestion librement consenti laissant une grande souplesse (qui n'est pas synonyme de laxisme) à la fédération départementale des chasseurs et aux chasseurs. Inscription du plan de gestion dans le SDGC validé par le préfet.</p> <p>La concertation avec l'ensemble des partenaires concernés par la gestion de l'espèce et la recherche d'un consensus sont quasi-obligatoires lors de la phase d'élaboration du plan.</p> <p>Aucune contrainte pour fixer des prélèvements minimums et/ou maximums.</p> <p>Le plan de gestion a une vocation plus large que la seule régulation de l'espèce; il permet d'aborder les questions relatives à l'agrainage, aux modalités de préventions, au financement des dégâts...</p> <p>Permet le plus souvent de décentraliser la gestion au plus près du terrain par l'intermédiaire de comités techniques locaux (ou autres appellations), ce qui permet une grande réactivité.</p>	<p>Difficultés liées aux contrôles du respect des modalités du plan de gestion, bien qu'il soit opposable à tous les chasseurs, du fait de son intégration dans le SDGC.</p> <p>La connaissance des prélèvements réels est souvent moins fiable que dans le cas du plan de chasse. Les opposants au plan de gestion considèrent souvent que cela ne permet pas d'imposer des règles de gestion.</p> <p>Nécessite une phase de concertation préalable, de préparation, et d'acceptation relativement longue.</p> <p>Lorsque les prélèvements opérés dans le cadre d'un plan de gestion s'appuient sur un système d'attribution matérialisé par la pose de bracelets payants, l'ensemble des remarques ayant trait aux effets financiers négatifs du plan de chasse sont là encore valables.</p> <p>S'agissant d'une gestion interne aux responsables cynégétiques, le reproche d'être à la fois juge et partie peut souvent être invoqué.</p>

La mise en œuvre d'un plan de chasse peut être rapide dès lors que le préfet décide de sa mise en place, par contre le fonctionnement et le suivi du plan de chasse s'appuie sur des procédures administratives. Après la phase préalable de concertation et d'acceptation, souvent conduite lors de l'élaboration du SDGC, le plan de gestion permet une certaine souplesse.

Les exemples, tant positifs que négatifs, abondent pour l'un et l'autre des deux systèmes. La principale difficulté dans l'adoption de l'un ou l'autre des deux modes de gestion réside dans son acceptation par les chasseurs, bien sûr, mais également par les autres partenaires impliqués ; les positions et convictions de chacun étant très souvent relativement exclusives.

Pour la mise en œuvre du plan de chasse comme le plan de gestion, la détermination des minima et maxima de prélèvements doit s'inscrire, pour les secteurs limitrophes d'autres départements, dans une approche interdépartementale.

Durée d'application nécessaire

Permanent.

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel

Le plan de chasse dispose d'un cadre législatif et réglementaire clair, mais très encadré par les textes (art. L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 du CE et arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier).

Le plan de gestion cynégétique est, au plan juridique, un mode de gestion qui permet de presque tout envisager (art. L. 425-2 et L. 425-15 du CE), sachant au demeurant que les mesures de gestion doivent rester simples et pragmatiques pour être applicables et contrôlables.

6. Définir des indicateurs de gestion

Mots clés

Suivi population, tableau de bord, évolution de tendance.

Contexte et question posée

La gestion des populations sauvages doit reposer sur des indicateurs fiables ; on cherchera surtout à établir des tendances d'évolution temporelles traduisant l'évolution de la situation de l'espèce ou de ses conséquences. Suivant que la tendance est à l'amélioration ou au contraire à la dégradation, les consignes en terme de prélèvements seront ajustées : ex., augmentation des tirs si dégradation de la situation.

Il est souhaitable de suivre les indicateurs à l'échelle des unités de gestion, voire à une échelle infra pour les points noirs.

Solutions techniques proposées

L'indicateur essentiel est le niveau des prélèvements réalisés au cours de la saison de chasse en cours pour un ajustement à mi-saison, par exemple, ou en fin de saison, en vue de la préparation de la saison suivante. Il importe que ce chiffre soit communiqué pour fin mars pour une analyse utile (voir fiche action sur ce sujet) ; les prélèvements réalisés dans le cadre d'opérations de destruction administrative doivent aussi être recensés ; une incitation des chasseurs à communiquer les données relatives aux prélèvements réalisés est souhaitable ;

Le niveau des dégâts agricoles est un indicateur largement utilisé. Il est préférable de raisonner sur les surfaces dégradées plus que sur le montant des indemnités, dépendantes des cours des denrées agricoles, variables d'une année à l'autre ;

Le nombre annuel de collisions issu des statistiques de la FGAO et de plaintes déposées par des particuliers pour dégradation de leur propriété sont aussi appelés à être pris en compte ;

L'existence de foyers pathogènes (MARC : maladie animale réputée contagieuse et zoonose) ;

L'identification de dégâts en forêts ;

La tendance actuelle d'évolution des effectifs peut être déterminée par les comptages sur places d'agraine, réalisés après autorisation administrative circonstanciée ; cependant, ceux-ci ne peuvent être envisagés que dans les unités de gestion qui pratiquent régulièrement l'agraine dissuasif de printemps. Cette méthode doit suivre un protocole précis, identique d'une année à l'autre et associer impérativement tous les groupes de chasseurs de l'unité concernée ;

L'estimation des effectifs restant en fin de saison de chasse est trop imprécise, voire aléatoire, pour être considérée comme un indicateur pertinent ;

Un suivi qualitatif simple de la présence et de l'abondance des fructifications forestières est un indicateur pertinent de la qualité momentanée du milieu, qui est susceptible d'avoir des conséquences sur la dynamique de population de l'espèce.

Durée d'application nécessaire

Les indicateurs doivent être suivis annuellement afin de prévenir au mieux l'apparition de nouveaux points noirs. Les tendances peuvent être établies sur des durées de trois à six années, en se référant au SDGC. Il est par ailleurs souhaitable que les partenaires s'entendent sur quelques indicateurs instantanés, qui permettront d'être plus réactif et de mobiliser les chasseurs en cas de besoin, ce qui doit être en particulier recherché sur les « points noirs » identifiés.

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel

Sans objet.

7. Améliorer la connaissance des prélèvements

Mots clés

Tableau de chasse annuel, dynamique de réalisation des prélèvements, outil technique de gestion, contrôle.

Contexte et question posée

L'évolution des tableaux annuels de prélèvement des espèces chassables, telles que le sanglier, est un indicateur pertinent pour leur gestion ; c'est aussi une donnée facile à collecter auprès des chasseurs qui ne nécessite pas de relevés ni d'opérations complexes autres qu'une déclaration. Malgré cela, elles restent encore imprécises, voire non disponibles dans de nombreux départements.

Cette fiche présente une sélection de systèmes opérationnels.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

La collecte d'information par unité de gestion doit être annualisée. Les données sont collectées auprès des chasseurs, tout au long de la saison de chasse, car la déclaration en fin de saison de chasse est parfois imprécise. Il est souhaitable que celles-ci distinguent au minimum le sexe et la classe d'âge (moins d'un an ou plus d'un an) et/ou le poids des sangliers. (Voir aussi fiche action indicateur de gestion.)

Suivant la situation, il peut être nécessaire de prévoir le contrôle de leur fiabilité par vérification aléatoire d'un échantillon des déclarations par les agents assermentés.

Afin d'assurer le meilleur succès de cette remontée de données, il est utile de développer des formules minimisant le coût de transmission et de saisie :

- déclaration postale (carte prépayée ou non), adressée dans un délai limité (24 ou 48 heures) à l'organisme chargé du suivi ; elle peut correspondre à un ou plusieurs animaux tués le même jour, être couplée au plan de chasse et prérenseignée du numéro de bracelet ;
- carnet de battue, largement utilisé dans le sud de la France. Il est complété chaque jour de chasse et envoyé en cours ou en fin de saison à l'organisme chargé du suivi. Un cahier de tir pourrait aussi être mis en place suivant une procédure proche du système précédent ;
- saisie directe par les chasseurs sur internet (transmission en temps réel et économie de saisie par la FDC), qui peuvent par ailleurs consulter directement différents résultats.

Il est souhaitable d'adapter le type de suivi des prélèvements au zonage des risques retenu dans le département (cf. fiche action correspondante).

Dans tous les cas, le recours aux systèmes de saisie optique, doublés d'une application informatique de gestion des données facilite grandement le travail de l'organisme chargé du suivi.

Il est indispensable de recenser aussi les prélèvements réalisés lors des tirs administratifs (battues administratives, tirs de nuit, tir individuels) ainsi que ceux réalisés en chasse individuelle dans les régions où les carnets de battue sont mis en place.

Durée d'application nécessaire

Permanente.

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel

Application des articles L. 425.15 et R. 425-12, R. 425-13, R. 428-14 et R. 428-17 du CE.

Mise en œuvre

Lorsqu'il est prévu, le contrôle par les agents assermentés doit rester exceptionnel, compte tenu des moyens nécessaires.

L'amélioration effective de la connaissance des prélèvements repose sur le fait de remporter l'adhésion des chasseurs, encore très nombreux à méconnaître l'intérêt de cette information et à considérer cette collecte avant tout comme un contrôle de leur activité. Malgré tout, nombreuses sont les FDC qui ont développé ce système.

Quelques références nationales

FDC de l'Hérault pour les carnets de battue et saisie directe par les chasseurs des informations sur internet ;

FDC de la Marne pour les déclarations postales ;

FDC de l'Ardèche pour lecture optique bi-annuelle des carnets de battue.

8. Pratiquer une chasse efficace du sanglier

Mots clés

Épargne, pression de chasse, tir efficace, réduction d'effectif, SDGC.

Contexte et question posée

La croissance exponentielle des effectifs du sanglier en France résulte en grande partie de la très forte dynamique de l'espèce. L'application de règles d'épargne (respect intégral des laies reproductrices, réduction du nombre de jours de chasse hebdomadaires, contraintes pour l'organisation des battues, portions de territoires non chassés...) a conduit naturellement à la progression des effectifs et s'oppose à leur réduction rapide quand celle-ci est indispensable.

Solutions techniques proposées

Dans le cadre du SDGC, libérer l'exercice de la chasse dans le temps (nombre de jours de chasse autorisés), dans l'espace (intervenir dans les réserves de chasse) et en pratique (contraintes sur les battues) ;

Sur les points noirs, imposer un plan de prélèvement adapté sur le plan quantitatif et structuré par catégorie d'âge (en pratique, par catégorie de masse corporelle), dans un ratio « jeunes sur total prélevé » inférieur à 0,5. Le « curseur » permettant de distinguer les jeunes animaux est fixé localement comme égal à la masse corporelle des animaux de moins d'un an en période de chasse ;

Amener, par une communication ciblée et répétée, le responsable de la chasse :

- à adapter ses pratiques de chasse à l'objectif général pour une efficacité maximale de son action individuelle ;

- à préconiser un tir dans toutes les classes d'âge ;
- à démystifier la gravité du tir d'une femelle de plus d'un an dans un contexte d'augmentation des effectifs ; au contraire, le tir de reproducteurs est indispensable, y compris pour stabiliser les effectifs ;
- à définir ou redéfinir la notion d'éthique de chasse derrière laquelle se retranchent de nombreux responsables de chasse pour limiter le tir des animaux adultes.

Ces règles sont à appliquer en tenant compte du zonage des risques.

Il s'agit d'une modification profonde des recommandations et des pratiques cynégétiques conservatrices en vigueur depuis de nombreuses années. La communication sur le rôle des chasseurs dans la gestion durable des espèces est fondamentale pour l'intégration progressive d'un tel changement. Ces règles doivent être appliquées après avoir dûment évalué leurs effets induits et conclu qu'une conciliation des intérêts était possible.

Durée d'application nécessaire

Permanente.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Sans objet.

Quelques références nationales

Certaines FDC ont écrit aux chasseurs situés dans les points noirs de prélever dans toutes les classes d'âge (ex. : FICEVY).

9. Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse

Mots clés

Tir efficace, aménagements, milieu.

Contexte et question posée

Dans de nombreux cas, demander aux chasseurs d'augmenter les prélèvements en tirant plus risque d'avoir peu d'effet si cette mesure n'est pas accompagnée au préalable d'une action destinée à augmenter la vulnérabilité des populations de sangliers et l'efficacité des chasseurs sur le terrain.

Le manque de résultats actuels est en effet parfois le fruit de facteurs externes tels que la fermeture du milieu, le développement de zones de tranquillité à l'origine de phénomènes de réserves temporaires, la difficulté à chasser dans des secteurs particuliers.

L'augmentation de la vulnérabilité est un facteur essentiel d'une régulation efficace.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Suivant la nature des déséquilibres observés, plusieurs actions sont possibles dans le respect des différents objectifs de gestion localement présents, sous réserve des exigences particulières de protection de certaines espèces :

Aménager le milieu pour le rendre moins sécurisant pour le sanglier et plus aisément exploitable par la chasse :

- en zones de maquis, de montagne ou de chablis : développer et entretenir un réseau de pistes, sentiers et coupe-feu favorisant l'accessibilité des chasseurs, la pénétration des équipes de chiens et la mise en place de lignes de tir efficaces et sécurisées. Cette mesure peut être couplée avec des mesures générales telles que lutte contre l'incendie ou des mesures touristiques ;
- en zones urbanisées (zone des 150 m autour des maisons en ACCA, zones périurbaines), encourager le débroussaillage et la réduction des friches « dortoirs à sangliers ».

Aménager les territoires de chasse pour :

- développer ou multiplier les tirs dans des conditions sécurisées (tirs fichants dans des zones dégagées dans ou à l'extérieur de la traque, installation de postes surélevés tels que miradors de battue...);
- dégager la vue en avant des postes de tir par des épis, notamment en zone de maquis, pour faciliter la vue et l'identification des animaux et anticiper le tir ;
- organiser les placements de façon à faire en sorte qu'une même compagnie de sangliers soit tirée plusieurs fois ;

Harmoniser la pression de chasse en fixant un minimum pour :
– empêcher la formation de réserves temporaires (zones insuffisamment chassées) ;
– entraîner une plus grande mobilité des sangliers et accroître leur vulnérabilité ;
Utiliser au maximum les périodes de chasse ;
Généraliser l'usage du tir d'affût en période sensible à partir du 1^{er} juin (mesure préfectorale).

Durée d'application nécessaire

Permanente.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Sans objet.

10. Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées

Mots clés

Refuges, concentrations, sanctuaires, régulation obligatoire.

Contexte et question posée

L'existence d'un ou plusieurs territoires peu ou pas chassés, sans être la cause essentielle de cette situation, contribue souvent à l'apparition de points noirs (voir fiche n° 3), qui trouvent le plus souvent leur origine dans un prélèvement global de sangliers durablement insuffisant. En effet, les sangliers peuvent s'y réfugier pour échapper à la chasse et ce comportement peut réduire, voire anéantir l'efficacité des mesures locales de contrôle des effectifs.

Il faut donc objectivement examiner, d'une part, les causes de l'existence de points noirs et, d'autre part, si la présence de tels territoires est incriminée, il est nécessaire d'y mettre en place des mesures appropriées dans le cadre d'un plan global arrêté par le préfet.

Ces territoires peuvent avoir des statuts très différents : réserve de chasse, réserve des ACCA et AICA, terrains militaires, objections cynégétiques, réserves naturelles.

Au-delà de l'élimination des points noirs et pour éviter d'en voir apparaître de nouveaux, il importe d'être vigilant pour détecter l'installation de sangliers en grand nombre sur ces territoires et agir avant l'apparition de problèmes importants.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Trois situations sont distinguées :

Les réserves naturelles : si elle a été jugée nécessaire, la régulation du sanglier dans ces espaces protégés sera menée, en application des dispositions contenues dans le décret portant création de la réserve et sous la responsabilité du préfet, qui suivra les préconisations du plan de gestion de la réserve et associera la DIREN-DREAL et le gestionnaire de la réserve. Les mesures de régulation doivent être prévues et menées dans le respect des objectifs de protection des habitats et espèces pour lesquels la réserve a été créée, et qui restent prioritaires. Elles doivent être appliquées ponctuellement et exceptionnellement, et doivent être adaptées le mieux possible pour ne pas se heurter aux exigences de protection à l'origine du classement : dérangements répétés en période de moindre impact sur la réserve naturelle, visant à faire sortir les sangliers des réserves (captures par pièges, chasse à l'arc, tir à balle...);

Les réserves de chasse et de faune sauvage, et les réserves d'ACCA ou d'AICA ; il convient de supprimer ou d'alléger les formalités administratives préalables à la chasse du sanglier sur la portion de territoire classé en réserve de chasse et de faune sauvage ;

Les propriétaires sur les terrains desquels sont localisés des points noirs et qui ne souhaitent pas que la chasse s'exerce sur leurs propriétés devront faire l'objet d'une information spécifique ciblée les mettant en garde sur les risques d'une telle protection pour la collectivité. De même, les responsables de terrains militaires et/ou gestionnaires concernés seront régulièrement informés pour qu'ils prennent les dispositions.

Durée d'application nécessaire

Permanente.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Réserve naturelle nationale : L. 332-3.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, entendu notamment pour les réserves d'ACCA et d'AICA, application de l'article R. 422-86 du code de l'environnement.

Sur tous les territoires, l'intérêt général peut motiver la mise en œuvre d'une régulation par le préfet en vertu des règles relatives à la destruction administrative en application de l'article L. 427-6 du CE.

Quelques références nationales

Modalités de gestion mise en œuvre par la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

11. Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers

Mots clés

Enclos, lâcher, contrôle.

Contexte et question posée

Dans de nombreux départements, on recense l'existence d'établissements, avec enclos, pratiquant l'élevage du sanglier. Le plus souvent, les animaux sont destinés à la production de venaison (ce qui constitue d'ailleurs un paradoxe, dans le contexte actuel d'une difficulté à mobiliser dans de bonnes conditions la venaison issue de la chasse), mais certains établissements produisent des animaux de repeuplement destinés à être relâchés, avec autorisations, en nature. Toutefois, l'origine génétique des animaux qui y sont détenus n'est pas toujours connue et il est admis qu'un certain nombre de ces établissements détiennent des animaux hybrides. La réglementation de ce type d'établissement est assez stricte, ce qui devrait suffire à garantir toute dérive.

Le recours à des pratiques prohibées (relâche clandestine, hybridation) par certains établissements, pour lesquels la fréquence des contrôles pourrait s'avérer insuffisante, est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables sur la qualité et la maîtrise des populations sauvages de sangliers. Ce type de pratique interdite doit être systématiquement combattu.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Contrôler régulièrement le respect de la réglementation encadrant l'activité de ce type d'établissement, via des moyens de police fonction du contexte départemental ;

Les introductions en nature sont soumises à autorisations préfectorales. Dans la situation nationale actuelle, il est recommandé que celles-ci ne soient accordées que très exceptionnellement. Toute autre forme de lâcher est rigoureusement interdite.

Durée d'application nécessaire

Immédiate et permanente.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

Le classement des installations est régi par l'article R. 413-28 du CE ;

Les autorisations de réintroduction de gibier sont régies par l'article L. 424-11 du CE.

12. Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels

Mots clés

Milieux périurbains, friches industrielles interstitielles.

Contexte et question posée

Le respect de conditions de sécurité maximales est fondamental et peut conduire, lors de l'exercice de la chasse dans les milieux urbanisés ou industriels interstitiels, à une sous-réalisation des prélèvements de sangliers dans ces secteurs. Ils s'y installent et s'y développent en revanche aisément.

La prise en main précoce de ces secteurs est absolument nécessaire, en vue de prévenir au maximum une détérioration de la situation.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Développer et promouvoir des modes de chasse originaux et performants ;

Recours, si nécessaire, à des modes de piégeages adaptés avec mise en place simultanée, si possible, d'une procédure de valorisation de la venaison ;

Il peut également parfois s'avérer nécessaire d'aménager le milieu ou les postes de tir, de manière spécifique, pour augmenter, toujours plus dans ces espaces sensibles, la sécurité ;

Supprimer, au cas par cas, par des mesures de débroussaillage systématique des espaces interstitiels, les zones de refuge des sangliers. Le concours et le relais des maires des collectivités concernées sont absolument nécessaires ;

Le zonage définissant les modalités de répartition de la présence du sanglier dans le département doit le plus souvent identifier ces secteurs avec des règles très strictes quant à l'installation et au développement de l'espèce ;

Une communication adaptée, tant vers les chasseurs que les non-chasseurs, doit accompagner la mise en œuvre de ces mesures de régulation (chasse et/ou piégeage).

Durée d'application nécessaire

Surveillance permanente, intervention immédiate et ponctuelle sitôt l'apparition de problèmes signalés. Ces mesures n'ont, sauf cas particuliers, pas vocation à être pérennisées.

Quelques références nationales

Exemple de la FICEVY.

13. Communiquer et organiser la concertation

Mot clé

Information.

Contexte et question posée

L'espace vital des populations de sanglier dépasse très souvent les frontières des structures de base : territoires de chasse, exploitations agricoles.

Une communication structurée à l'échelle de l'unité de gestion ou du département est nécessaire pour transmettre à chaque acteur individuel une vision objective de la situation et faciliter la cohérence indispensable dans l'action.

Le caractère passionnel lié à la gestion du sanglier accentue les rumeurs et l'émergence de points de vue les plus divers.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Pour faire partager les constats, les objectifs et les plans d'actions, il paraît souhaitable de généraliser des groupes de travail rassemblant des représentants des différents partenaires à l'échelle de chaque unité de gestion. Ces groupes existent déjà souvent sous des noms divers : comité de pilotage, comités techniques locaux, comités restreints.

La réunion de chacun de ces groupes doit se traduire par des comptes rendus et des relevés de décision écrits, communiqués tant aux instances départementales qu'aux acteurs de terrain.

L'analyse des tableaux de chasse et des dégâts agricoles est conduite *ex post* après la fin de la saison de chasse, et les données ne peuvent servir à mener des actions correctives. En cas de contrôle insuffisant des populations de sanglier, il serait utile d'accélérer la fréquence des communications :

- en effectuant une communication sur l'état des populations, et relevés partiels de dégâts agricoles ou autres nuisances avant le début de la saison de chasse pour donner des directives claires ;
- en généralisant le concept de bilans à mi-saison de chasse, ces bilans étant suivis de prises de décision, et d'une communication très rapide.

La notion de mi-saison peut varier entre fin octobre et fin décembre selon les pratiques cynégétiques départementales (chasse au grand gibier dès l'ouverture, ou à partir de la chute des feuilles). Il est en tout cas nécessaire que les décisions ou recommandations soit communiquées 45 à 60 jours avant la fin de la saison de chasse.

Une communication plus structurée doit être organisée à l'échelon départemental pour éliminer de nombreuses confusions qui nuisent à une action claire :

- en distinguant régulation des populations (avoir le bon niveau de population) et prévention des dégâts (minimiser les conséquences) ;

- en distinguant gestion et conservatisme ;
- en évitant la confusion entre conservatisme et éthique ;
- en évitant de confondre gestion des populations et financement des dégâts.

En matière de sangliers, une réaction rapide permet de réduire notablement les nuisances et de diminuer significativement les tensions. La mise en place de médiateurs issus des comités de pilotage des unités de gestion permet d'intervenir rapidement sur le terrain et de mettre au point des solutions concertées (plaignant, société de chasse, FDC, louvetier).

Durée d'application nécessaire

Permanente.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel

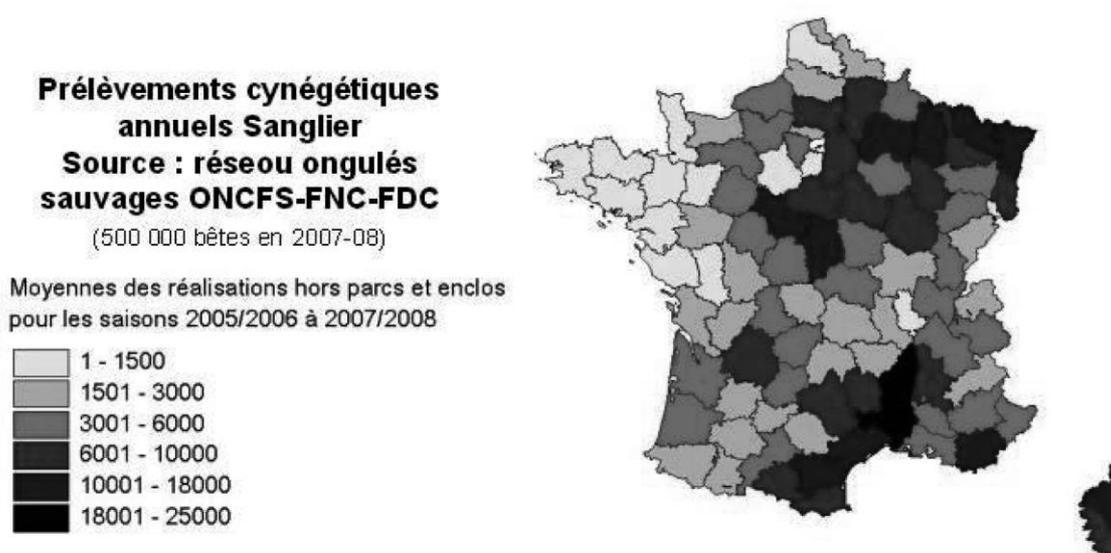
Sans objet.

Quelques références nationales

FDC07 (Ardèche).

B. – ANNEXES SUR LA SITUATION DU SANGLIER

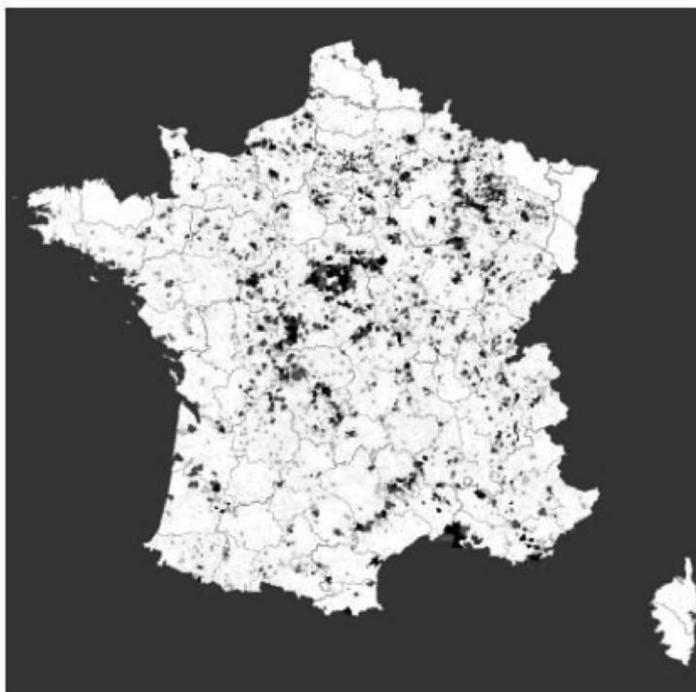
14. Evolution des prélèvements de sanglier



15. Dégâts agricoles

Dégâts de sangliers sur les cultures agricoles (source FNC)

- ✓ 1%
des communes cumulent 25 %
des dégâts, en noir sur la carte
- ✓ 3,5 %
des communes cumulent 50 %
des dégâts, en rouge sur la carte
- ✓ 10 %
des communes cumulent 75 %
des dégâts, en vert sur la carte

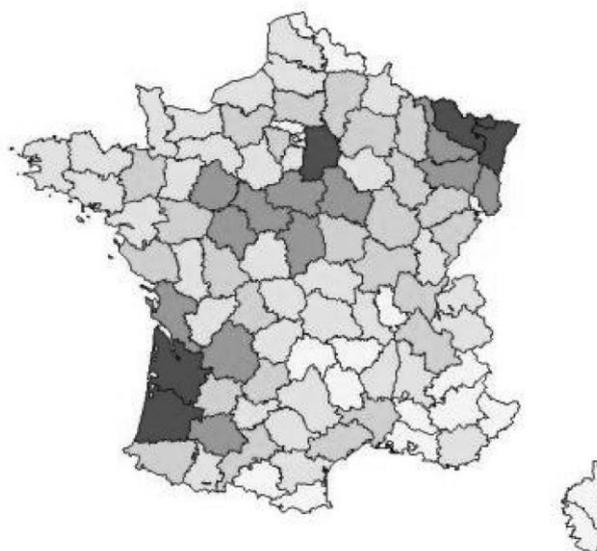


16. Collisions

Collisions impliquant un sanglier (source FGAO)

Distribution départementale des
collisions recensées au 1er
décembre 2008 (9500 cas)

	2 - 100 collisions
	101 - 200 collisions
	201 - 300 collisions
	301 - 450 collisions
	451 - 750 collisions



DOCUMENT 7

Note de synthèse sur la détention, l'élevage et le transit des sangliers



Réglementation

Arrêté du 8 octobre 1982
Détention, production et
élevage des sangliers

Arrêté du 20 août 2009
relatif à l'identification des
sangliers détenus au sein
des établissements
d'élevage, de vente ou de
transit de catégorie A ou de
catégorie B

Arrêté du 20 août 2009
fixant les caractéristiques et
les règles générales de
fonctionnement des
installations des
établissements d'élevage, de
vente ou de transit
appartenant à la catégorie A
et détenant des sangliers

Arrêté du 10 août 2004
fixant les conditions
d'autorisation de détention
d'animaux de certaines
espèces non domestiques
dans les établissements
d'élevage, de vente, de
location, de transit ou de
présentation au public
d'animaux d'espèces non
domestiques

Arrêté du 10 août 2004
fixant les règles générales
de fonctionnement des
installations d'élevage
d'agrément d'animaux
d'espèces non domestiques

Pendant longtemps, l'élevage des sangliers, du fait des faibles densités de populations a été régi par des règles très souples.

L'augmentation des effectifs due à la bonne gestion faite par les chasseurs et à des lâchers non contrôlés de spécimens issus de croisement hasardeux entre l'espèce et le porc domestique a conduit le législateur à renforcer la réglementation concernant l'élevage, la vente ou le transit de sangliers.

C'est d'abord l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 qui réservait aux seuls professionnels le droit d'élever des sangliers, leurs imposant des règles de fonctionnement strictes.

L'intervention du décret du 8 mars 1994 a ensuite soumis à autorisation les élevages de gibiers chassables, les classant en deux catégories :

- **Cat.A** : pour les élevages dont les animaux sont **destinés à être introduits dans le milieu naturel**, impliquant des notions comportementales et génétiques ;
- **Cat.B** : pour les établissements dont les animaux sont **destinés à être commercialisés après abattage** dans un abattoir agréé.

La Commission européenne a ensuite demandé à l'état français de mettre en place des mesures réglementaires visant à reconnaître le statut du spécimen d'animal sauvage né et élevé en captivité et d'en assurer sa libre circulation en tant que marchandise dès lors que les règles techniques de cette activité sont respectées. Deux arrêtés ministériels du 10 août 2004 ont mis en place ces mesures.

Enfin, pour encadrer les élevages professionnels de sangliers, le législateur a fait paraître deux arrêtés ministériels en date du 20 août 2009 :

- L'un fixe les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- L'autre, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage

De cette succession d'arrêtés, il ressort trois cas de figure :

- une personne détient au moins deux sangliers dans un espace clos et au moins une partie de leur descendance est destinée à être introduit dans le milieu naturel. Celle-ci devient éleveur de catégorie A. Elle est soumise aux règles de fonctionnement de ce type d'élevage définies par les arrêtés du 20 août 2009 (animaux de race pure, autorisation d'ouverture d'établissement, certificat de capacité, marquage obligatoire, tenue d'un registre...). **La chasse est interdite au sein de la structure.**

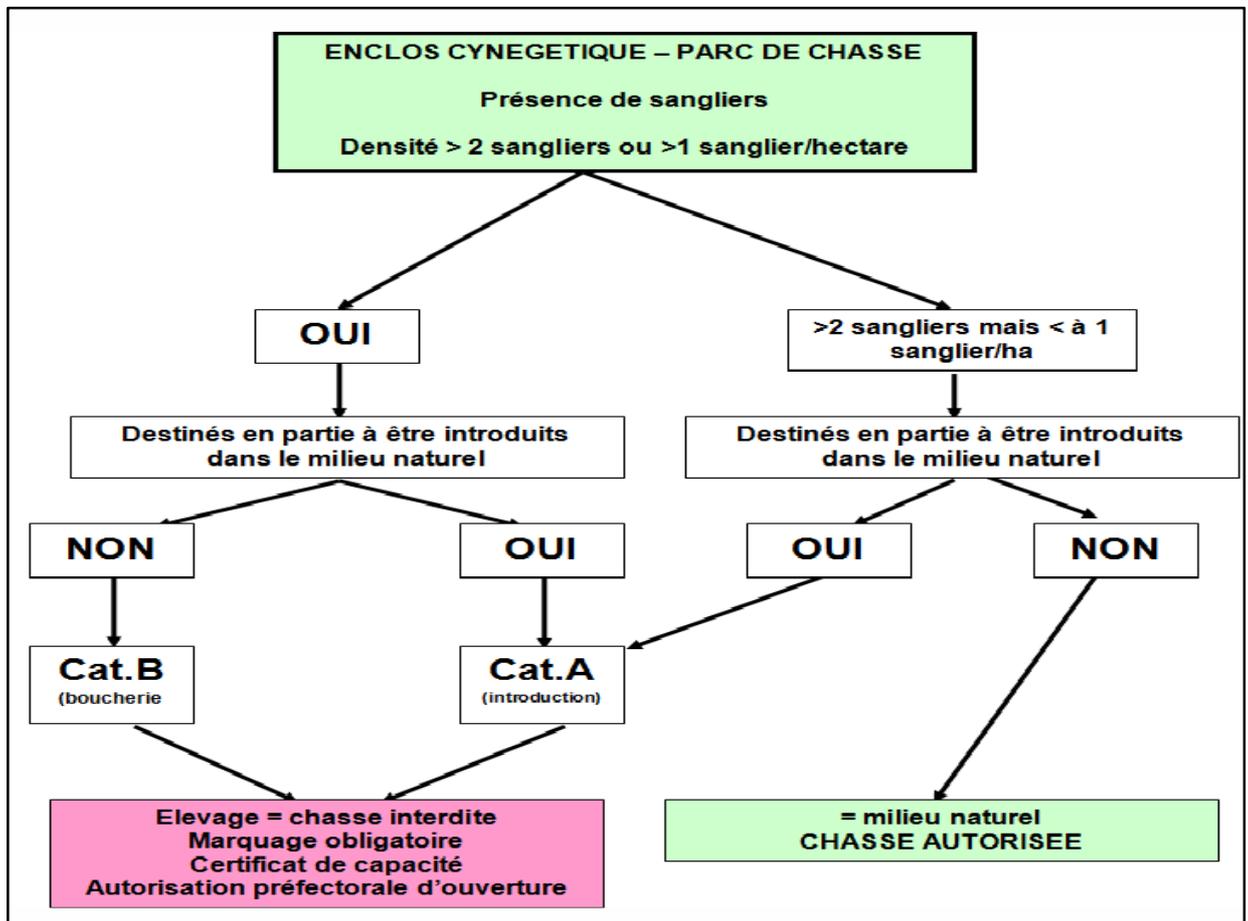




La chasse est interdite dans les établissements d'élevage

- Une personne détient plus d'un sanglier à l'hectare dans un espace clos. Les sangliers détenus ne sont pas destinés à être introduits dans le milieu naturel. Celle-ci devient éleveur de catégorie B. Les animaux ainsi élevés ne peuvent être destinés qu'à la boucherie et la conduite de l'élevage est soumise aux règles édictées par les arrêtés du 20 août 2009 et du 8 octobre 1982 (CC, APO, registre, marquage...). **La chasse est également interdite au sein de l'établissement d'élevage.**
- Une personne souhaite détenir un seul sanglier dont l'origine est légale, c'est-à-dire non capturé dans le milieu naturel et donc issu d'un élevage de catégorie A. Elle deviendra éleveur d'agrément et devra obtenir de l'administration (DDTM) les autorisations nécessaires à la détention d'un seul spécimen. Le marquage est obligatoire.

Cette réglementation s'applique également au sein des parcs de chasse dès lors que les spécimens détenus sont destinés à être introduits dans le milieu naturel ou que la densité à l'intérieur de cette structure cynégétique est supérieur à 1 sanglier/hectare. Toute la difficulté pour les gestionnaires de tels territoires réside dans le maintien des populations de sangliers sous ce seuil. La maîtrise des naissances n'étant pas toujours aisée mais toujours sous leur responsabilité. De tels espaces étant considérés comme du milieu naturel, les règles relatives à la police de la chasse s'y appliquent et l'agrainage n'est possible que dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de gestion Cynégétique approuvé par le Préfet.



Contacts :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - SEBF

1 avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27022 Evreux cedex
Tél : 02 32 29 60 76 - Fax : 02 32 29 61 81 – E-mail : ddtm-sebf-mnfc@eure.gouv.fr

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage

6 bis rue de l'Ouverdière
27 940 VILLERS SUR LE ROULE
Tél : 02 32 52 05 08 - Fax : 02 32 52 11 05
E-mail : sd27@oncfs.gouv.fr

T H É M A Essentiel



Les ongulés sauvages en France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystémiques et contraintes pour la société

MARS 2023

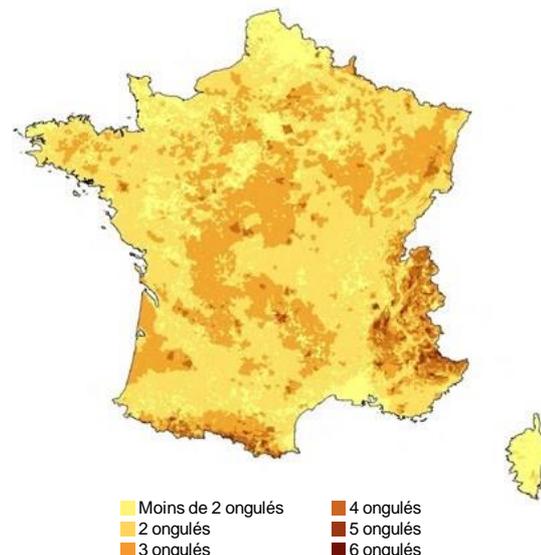
La France métropolitaine compte 11 espèces d'ongulés sauvages : cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, chamois, isard, mouflon de Corse, mouflon méditerranéen, bouquetin des Alpes, bouquetin ibérique et sanglier. Désormais présentes sur la quasi-totalité du territoire métropolitain, ces espèces emblématiques sont associées à de nombreux biens et services écosystémiques (chasse, observation, ...), mais aussi à des contraintes pour la société (collisions, dégâts, maladies). Les ongulés sauvages constituent également des acteurs majeurs du fonctionnement des socio-écosystèmes¹ par leur action sur la dynamique des communautés végétales² et des paysages.

DES POPULATIONS EN CONSTANTE AUGMENTATION DEPUIS 50 ANS QUI POSENT DE NOUVEAUX DÉFIS

Les ongulés sauvages sont présents sur tout le territoire métropolitain, les deux espèces les plus représentées étant le chevreuil et le sanglier. Bien qu'il ne soit pas possible de donner une estimation des densités de population au niveau national, l'évolution des données collectées à partir des tableaux de chasse, d'inventaires locaux, et de suivi d'indicateurs démontrent que la plupart des espèces d'ongulés sauvages ont augmenté en nombre et en distribution partout en France depuis 50 ans. Les effectifs des populations établies fluctuent cependant en fonction de leurs densités, des plans de gestion, des variables climatiques, de la présence d'autres espèces, telles que les prédateurs ou encore pour des raisons sanitaires. C'est dans les régions montagneuses que se retrouve le plus grand nombre d'espèces. Au-dessus d'environ 600 mètres d'altitude cohabitent désormais des espèces dites de plaine (cerf, chevreuil, sanglier), dont l'expansion les a amenés à s'installer en altitude, et des espèces de montagne (chamois, isard,

bouquetin, mouflon). Ces situations de cohabitation et de fortes abondances conduisent à des interactions entre espèces pouvant entraîner une compétition pour les ressources alimentaires et l'espace, y compris avec les espèces domestiques. La coexistence des espèces peut aussi conduire à des interactions dites de facilitation, lorsque des modifications de paysage et de composition végétale par certaines espèces facilitent l'accès à de nouvelles ressources alimentaires pour d'autres espèces (carte 1).

Carte 1 : nombre d'espèces d'ongulés sauvages en France métropolitaine et en Corse



Source : carte issue du rapport Etese 2022, réalisée à partir des données du réseau des ongulés sauvages de l'OFB – données de 2015 à 2019 selon les espèces

¹ Système incluant une composante sociétale et une composante écologique.
² Groupe d'espèces végétales qui vont caractériser un habitat.

Les ongulés sauvages en France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystémiques et contraintes pour la société

La gestion (régulation ou réintroduction) des populations d'ongulés nécessite d'étudier et de connaître l'état des populations et leur fluctuation dans le temps, et de suivre leurs relations avec le milieu et les autres espèces. Alors que pendant longtemps, l'objectif des gestionnaires était d'estimer les effectifs des populations, les scientifiques proposent aujourd'hui que la gestion des ongulés repose sur le suivi des variations temporelles de l'abondance des populations et de leur relation avec leur environnement. Ce suivi permet de mener une gestion des populations mieux adaptée aux objectifs de gestion des espèces et de leurs habitats à moyen terme. Ce suivi peut être réalisé à partir d'un ensemble de méthodes indiciaires, tels que les indicateurs de changement écologique (ICE) qui évaluent l'état de l'équilibre biologique entre les ongulés et leur environnement.

Dans un monde soumis au changement climatique et à une croissance démographique soutenue, prédire le devenir des populations d'ongulés reste un défi en France comme ailleurs dans le monde. Il s'agit en effet d'évaluer leurs réponses au développement des infrastructures, de la sylviculture, de l'agriculture et de l'élevage, des activités récréatives et des risques épidémiologiques, tout en tenant compte de leurs interactions avec les autres espèces sauvages. Les programmes scientifiques et un dialogue entre tous les partenaires sont nécessaires pour relever un tel défi et gérer au mieux l'ensemble des espèces et de leurs habitats.

DES ACTEURS MAJEURS DU FONCTIONNEMENT DES SOCIO-ÉCOSYSTÈMES

Les ongulés sauvages sont des acteurs majeurs du fonctionnement des socio-écosystèmes, puisqu'ils agissent sur la dynamique des communautés végétales et sur les paysages. Ils sont pourvoyeurs de biens et de services écosystémiques (services culturels, services de régulation et patrimoine naturel), mais génèrent aussi des contraintes (collisions, dégâts et maladies). Ils peuvent également contribuer au retour des grands carnivores en étant le plus souvent leurs principales proies (schéma 1).

Les ongulés pourraient jouer un rôle important sur des services de régulation, de façon directe ou indirecte : impact sur le stock de carbone des sols, réduction du risque d'incendie, ou encore contribution à la dynamique de la mosaïque paysagère et de la biodiversité associée. Ces effets sont particulièrement complexes et ont été peu étudiés jusqu'à présent en France et en Europe. Mieux comprendre la contribution des ongulés sauvages à ces services écosystémiques de régulation est un enjeu stratégique dans le contexte actuel de changements globaux où l'on observe une augmentation des événements extrêmes comme les incendies (encadré 1).

À ces services de régulation s'ajoutent des services culturels importants : la prise de conscience croissante des questions environnementales par le grand public et la recherche de connexion avec la nature participent au développement du tourisme faunique³. Les ongulés sont également très présents dans les œuvres d'art (littérature, cinéma, chanson, arts picturaux) et constituent un patrimoine naturel qui participe souvent à la symbolique et à l'imaginaire autour de la nature sauvage.

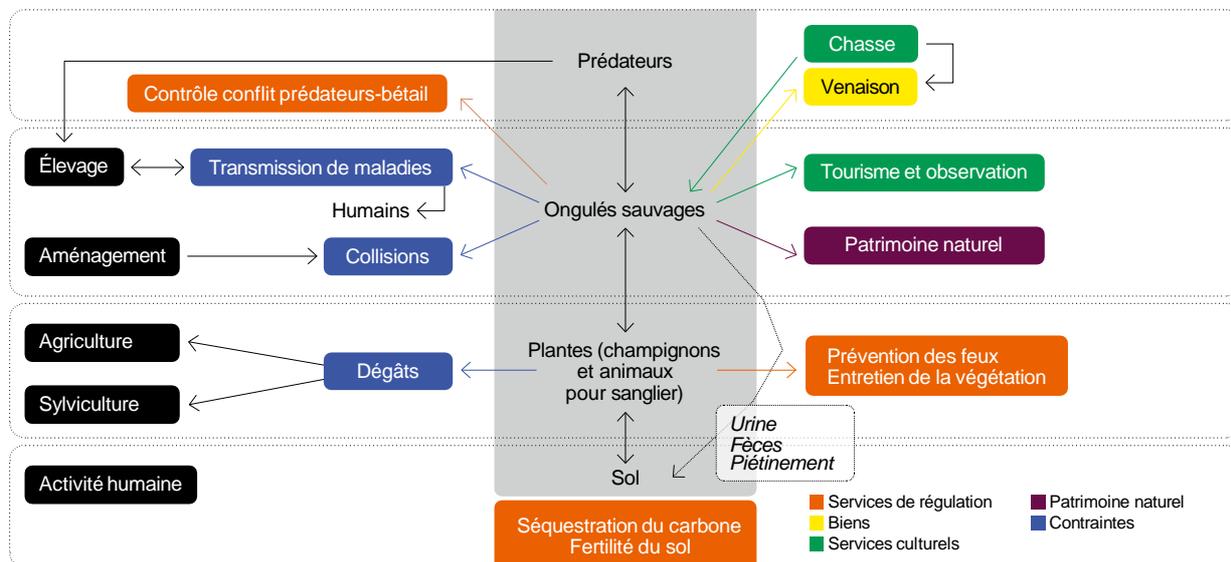
DES CONTRAINTES POUVANT ÊTRE SOURCE DE CONFLITS

Les ongulés sauvages peuvent également être source de conflits et de contraintes pour les humains : dégâts agricoles et sylvicoles, collisions routières et ferroviaires, transmissions de maladies aux humains et au bétail... En l'absence de mesures de prévention et de protection adaptées, ces contraintes peuvent avoir des conséquences économiques substantielles pour différentes catégories d'acteurs tels que les agriculteurs, les propriétaires forestiers, les gestionnaires des transports, les éleveurs et la société en général.

Les dégâts agricoles causés par les ongulés sauvages, principalement dus au sanglier et dans une moindre mesure au cerf, sont concentrés spatialement sur certaines zones

³ Observation de la faune sauvage ou excursion.

Schéma 1 : liens entre les services écosystémiques, enjeux patrimoniaux et contraintes liés aux ongulés sauvages



Les ongulés sauvages en France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystémiques et contraintes pour la société

(centre de la France, pourtour méditerranéen, Sud-Ouest) représentant approximativement 10 % des communes de métropole. Ces communes concentrent à elles-seules 70 % des indemnités liées aux dégâts agricoles qui sont versées par les fédérations de chasseurs aux agriculteurs pour plus de 45 millions d'euros par an. Parallèlement, la pression des ongulés sur la flore et son impact sur la régénération forestière sont difficilement quantifiables à l'heure actuelle. Les indicateurs existants destinés à les évaluer restent encore à valider par des études sur le long terme. Il est en effet nécessaire de tenir compte de la diversité des contextes rencontrés en France, tels que le type de peuplements forestiers, les espèces d'ongulés sauvages présentes, ou le régime climatique.

L'augmentation du trafic et du réseau routier et ferroviaire, ainsi que l'expansion des populations ont conduit à une hausse des collisions entre les véhicules et les ongulés sauvages depuis les années 1980 (11 morts et 300 blessés sur route en France en 2019 par exemple⁴).

De même, les risques de transmission de maladies, principalement entre les ongulés sauvages et le bétail, avec pour certaines infections une possibilité de passage à l'homme (zoonose), se sont intensifiés du fait de la forte concentration d'animaux domestiques consécutive aux changements des pratiques d'élevage dans certains territoires, de l'augmentation de la fragmentation des habitats liée à l'urbanisation,

⁴ www.data.gouv.fr/fr/datasets

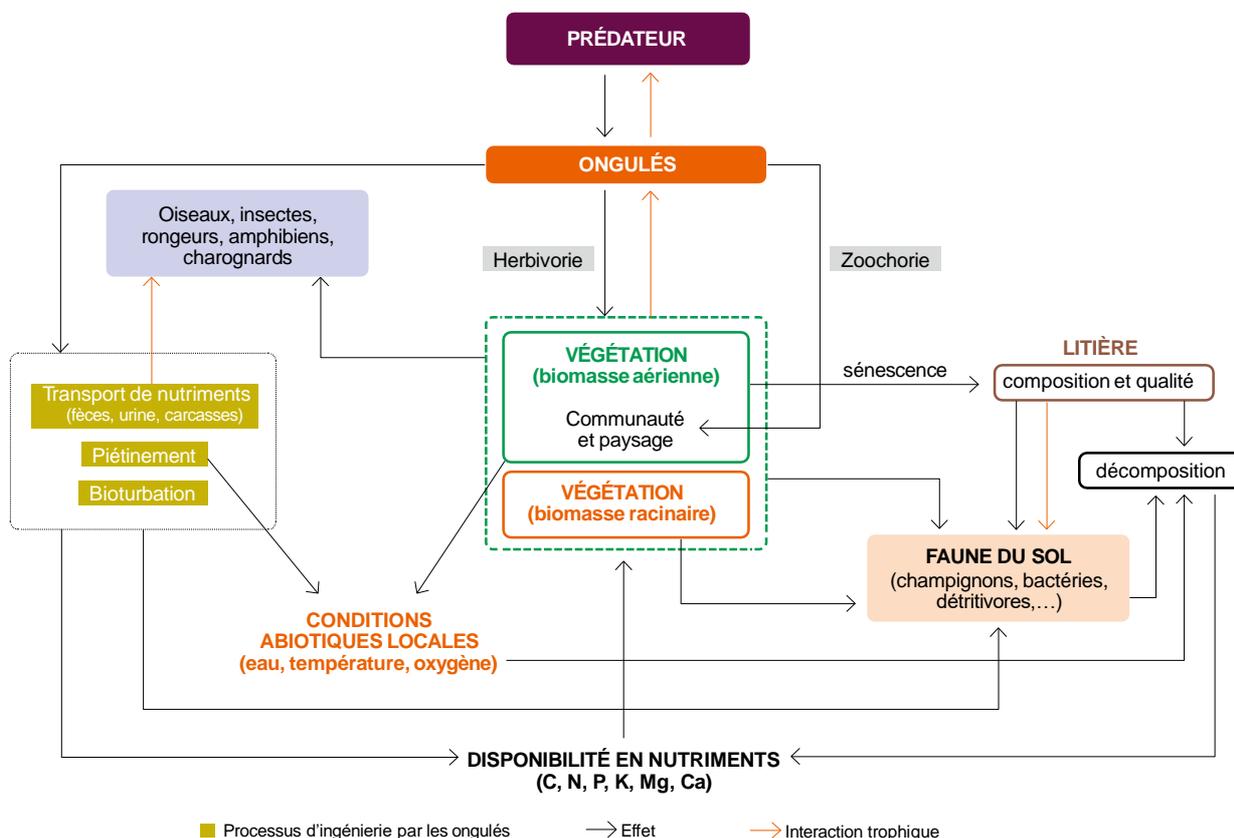
ENCADRÉ 1

Quels rôles jouent les ongulés sauvages dans les processus écologiques ?

Les ongulés sauvages influencent la structure physique des habitats et les communautés végétales à diverses échelles spatiales par le piétinement, le retournement du sol (bioturbation), la dispersion des graines (zoochorie), le transport de nutriments et l'herbivorie. Ils agissent également sur la décomposition des litières, le cycle des nutriments et les autres espèces animales de manière directe en tant que proies pour les prédateurs et charognards, ou indirecte par des modifications de l'habitat à différentes échelles spatiales.

L'intensité et le sens de ces effets peuvent varier selon la densité d'ongulés et la composition de la communauté d'ongulés sauvages, mais sont difficiles à prédire en l'état actuel des connaissances, et ce d'autant que chaque espèce n'a pas nécessairement les mêmes effets sur le milieu.

Schéma 2 : processus d'ingénierie (interactions trophiques et effets sur les écosystèmes) dans lesquels interviennent les ongulés sauvages



Source : d'après la figure 34 du rapport Efese - Loison & Bison 2022

l'agriculture et autres activités humaines, et de l'abondance des ongulés sauvages. Il existe toutefois de fortes incertitudes concernant le rôle des ongulés sauvages dans l'épidémiologie de certaines maladies qui mériteraient d'être approfondies. Les mécanismes de transmission des agents pathogènes sont en perpétuelle évolution. Il est donc nécessaire d'assurer une constance dans le suivi et de poursuivre les études sur les maladies et leur modalité de transmission, afin d'améliorer l'efficacité des actions de gestion tant pour la faune sauvage que pour les animaux domestiques.

Ces problématiques peuvent engendrer des conflits, et posent plus généralement la question de plus en plus prégnante dans notre société, des modes de coexistence entre agriculture, pastoralisme, foresterie, activités récréatives, et conservation de la faune sauvage et de ses habitats (encadré 2).

ENCADRÉ 2

Quels enjeux pour le « Rewilding » en France et en Europe ?

Le concept de « rewilding », qui émerge depuis quelques années dans les programmes de conservation, vise à restaurer l'ensemble des fonctionnalités des écosystèmes. Les ongulés sauvages ayant un rôle central dans le fonctionnement des écosystèmes (encadré 1), ce concept s'appuie entre autres sur la restauration de guildes d'herbivores. Les projets de « rewilding », dont il n'existe pas d'exemple en France à ce jour, soulèvent toutefois des problématiques liées au partage des territoires entre humains et non-humains, ainsi que des réflexions sur les stratégies à adopter à l'échelle locale et nationale pour concilier différentes activités humaines (chasse et tourisme faunique, conservation des ongulés et production animale/sylviculture/agriculture), les contraintes liées aux ongulés sauvages pouvant se trouver accentuées du fait de leur plus forte abondance.*

* ensemble d'espèces appartenant à un même groupe taxonomique ou fonctionnel qui partagent la même niche écologique (espace, ressources).

DES FORTES DISPARITÉS DE CONNAISSANCES ET DES LACUNES À COMBLER

Le rapport Efese « Les ongulés sauvages en France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystémiques et contraintes » (Loison & Bison, 2022) met en avant des disparités de connaissances et de données disponibles sur les différents services écosystémiques et contraintes associés aux ongulés sauvages en France. Cette disparité se retrouve également dans le faible nombre de

publications scientifiques portant sur les services de régulation et les services culturels alors que les fonctions écologiques des ongulés dans les écosystèmes ont été plus fréquemment étudiées (que ce soit en France ou à l'international). De même, les contraintes liées aux ongulés sont répertoriées ou étudiées de manière plus ou moins approfondie selon notamment l'importance donnée par la société aux problématiques de gestion posées par les ongulés sauvages (par exemple les dégâts agricoles versus les dégâts forestiers en France).

De nouvelles connaissances sont à acquérir sur le rôle des ongulés dans les écosystèmes, ainsi que sur la dynamique de leurs populations, qui s'insèrent maintenant souvent dans des communautés d'espèces complexes (présence d'autres ongulés et de prédateurs). Cela nécessite de renforcer les études scientifiques d'ampleur sur le long terme, en tenant compte à la fois de la diversité des contextes locaux, des changements globaux et de la situation récente de relative abondance des populations d'ongulés sauvages. Des études, autant écologiques que sociologiques et économiques, nécessiteraient d'être menées sur les interactions entre ongulés sauvages et activités économiques humaines, qu'il s'agisse de l'agriculture, de la foresterie, du pastoralisme ou des activités récréatives. Le territoire métropolitain comporte une variété de situations socio-écosystémiques, qui requiert par ailleurs des déclinaisons locales des programmes de recherche et de gestion.

Dans ce contexte, l'évaluation des services de régulation et des services culturels liés aux ongulés sauvages ainsi que leur cartographie à l'échelle nationale requièrent un effort de recherche pour permettre d'évaluer localement la plus-value des bouquets de services au regard des contraintes. À partir de ce constat, il sera possible de proposer des modes de gestion adaptés pour limiter les contraintes et favoriser les services liés à la présence des ongulés sauvages pour une cohabitation harmonieuse avec l'Homme et ses activités.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Les ongulés sauvages de France métropolitaine : fonctions écologiques, services écosystémiques et contraintes. CGDD, Rapport Efese – Anne Loison et Marjorie Bison 2022.](#)

Marjorie BISON, CNRS-LECA
Catherine JULLIOT, CGDD
Anne LOISON, CNRS-LECA

Dépôt légal : mars 2023
ISSN : 2555-493X (en ligne)

Directeur de publication : Thomas Lesueur
Rédacteur en chef : Hugues Cahen
Coordinatrice éditoriale : Claude Baudu-Baret
Maquettage et réalisation : Agence Citizen Press

Commissariat général au développement durable
Service de la recherche et de l'innovation
Service de l'économie verte et solidaire
Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex
Courriel : diffusion.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

www.ecologie.gouv.fr

Agriculture : la peste porcine africaine, l'autre virus qui menace l'élevage

Sudouest.fr avec AFP

4-5 minutes

Par Sudouest.fr avec AFP

Publié le 01/04/2022 à 8h25

Après la grippe aviaire, qui a déjà entraîné l'abattage de plus dix millions de volailles françaises, les éleveurs redoutent l'arrivée de la peste porcine africaine qui circule à moins de 100 km de la frontière franco-italienne.

Historiquement présente en Afrique subsaharienne, la maladie de la peste porcine ne touche que les porcs, sangliers et phacochères. Elle n'est pas transmissible aux personnes.

Ni vaccin ni traitement

Forte fièvre, perte d'appétit, lésions cutanées font partie des symptômes. Il n'existe ni vaccin ni traitement. Jusqu'à 100 % de mortalité peut être constaté.

Le virus est présent dans tous les liquides corporels et très résistant. Il peut survivre plus de deux mois dans des viandes et charcuteries issues d'animaux atteints. Il se transmet d'un animal à un autre, par la consommation de denrées infectées - par exemple si des porcs domestiques sont nourris avec des restes - ou par contact avec tout support contaminé (bottes, roues de véhicule).

Depuis janvier 2020, des cas ont été signalés dans 35 pays répartis sur cinq continents, avec plus de 1,1 million de cas répertoriés chez des porcs domestiques et plus de 32 000 parmi les sangliers, selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

À l'échelle de l'exploitation touchée, tous les porcs sont abattus. Les congénères des fermes voisines le sont généralement aussi pour éviter la

propagation. L'OIE qualifie le virus de « menace mondiale ».

Chine, Allemagne...

En 2018-2019, la PPA avait décimé le cheptel chinois, un des piliers de l'alimentation du pays. Depuis, la Chine a reconstitué son cheptel à prix d'or.

Le marché porcin est très perturbé depuis que l'Allemagne a déclaré ses premiers cas chez des sangliers en septembre 2020. Alors premier producteur porcin en Europe, le pays a immédiatement perdu son statut indemne et vu un grand nombre de « pays tiers » (hors UE) fermer leurs portes à ses produits porcins. À la clé, des excédents et une chute des cours.

Les Etats s'efforcent de négocier des accords de « régionalisation » pour que leurs zones indemnes puissent continuer à exporter.

La France, troisième producteur européen derrière l'Espagne et l'Allemagne, a signé un tel accord avec la Chine, de quoi espérer réduire l'impact économique d'une apparition de la PPA sur son sol à condition que la Bretagne, principale région d'élevage, soit épargnée.

La France indemne depuis les années 70

La France a connu des foyers sporadiques en 1964, 1967 et 1974 mais est depuis indemne. La filière porcine nationale a connu une grosse frayeur à partir de septembre 2018, quand des cas ont été détectés en Belgique. Des clôtures ont été posées pour éviter que des sangliers ne traversent la frontière. La Belgique a depuis recouvré son statut indemne.

En janvier, le nord de l'Italie a été touché à son tour, avec des foyers à moins de 100 km de la France. « On a peut-être moins de risques de voir les sangliers passer la frontière parce qu'il y a les Alpes entre les deux », remarque Gilles Salvat, directeur général délégué au pôle recherche de l'agence sanitaire Anses.

« En Belgique, on a soupçonné des sangliers qui étaient sur un camp de militaires qui rentraient de manœuvre dans l'est de l'Europe », tandis qu'« on ne sait pas comment les sangliers se sont contaminés en Italie », souligne M. Salvat.



12/12/2022 — Recherche 4 min

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Peste porcine africaine: une modélisation pour prévoir la circulation de la maladie chez les sangliers

La peste porcine africaine n'est pas encore arrivée en France mais elle circule ou a circulé dans plusieurs pays frontaliers. Il est donc important de savoir comment cette maladie pourrait se propager si des cas étaient détectés sur le territoire. Des scientifiques de l'Anses ont modélisé la circulation de la maladie au sein des populations de sangliers dans deux régions françaises. Leurs résultats mettent en évidence l'importance de prendre en compte la topographie du paysage et d'arrêter la pratique de la chasse en cas de détection de la maladie.

Une méthode pour éradiquer la maladie

La modélisation a montré que la fragmentation des territoires est déterminante pour ralentir la propagation de la peste porcine africaine. Après une phase d'observation permettant de bien définir les zones infectées et les zones à surveiller, la première mesure à adopter en cas de détection de la maladie serait donc de **placer des barrières afin de renforcer la fragmentation de l'habitat**. Autre mesure importante pour éviter la contamination : le ramassage des carcasses. Une fois que la maladie serait circonscrite dans une zone et que le nombre de contaminations deviendrait plus faible, la seconde étape consisterait à abattre systématiquement les sangliers présents dans la zone infectée. Cette méthode a permis d'éradiquer la peste porcine africaine en Belgique et en République tchèque.

Les scientifiques de l'Anses ont également mené un travail, non encore publié, sur la **modélisation de la transmission de la PPA à l'interface entre les populations sauvages et les élevages de porcs domestiques**. Une troisième étude est en cours, en collaboration avec l'OFB, pour **modéliser les possibilités de diffusion de la peste porcine africaine dans la zone franco-italienne**. L'enjeu est de comprendre comment la topographie et notamment l'altitude influence les déplacements des sangliers et ainsi d'évaluer la vitesse et le sens de propagation de la maladie dans cette zone.

La **peste porcine africaine** est présente dans l'Union européenne depuis 2014. Aucun traitement ou vaccin n'est pour le moment disponible contre cette maladie, qui contamine les sangliers et les porcs. Jusqu'à présent, **aucun cas n'a été détecté en France mais la maladie circule en Italie et en Allemagne**. Elle a également été présente en Belgique, où elle a été éradiquée en octobre 2020. Des scientifiques du laboratoire Anses de Ploufragan-Plouzané-Niort, et de l'office français de la biodiversité (OFB) ont **modélisé la circulation de la peste porcine africaine au sein de populations de sangliers françaises**. L'étude a été publiée dans le numéro de novembre 2022 du journal *Preventive Veterinary Medicine*.

Le morcellement du territoire influence la dispersion de la maladie

« Nous avons choisi de faire les modélisations dans deux zones. La première est le territoire proche de la frontière belge, car à l'époque où nous avons débuté notre étude la peste porcine africaine circulait dans ce pays. La seconde est les Pyrénées-Atlantiques, car les élevages de porcs en plein air sont importants dans ce département, ce qui peut augmenter le risque de transmission de maladies entre les sangliers et les porcs. » explique Nicolas Rose, co-auteur de l'étude et chef de l'unité Épidémiologie, santé et bien-être du laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort.

Les deux régions ont **des topographies différentes** : la zone proche de la frontière belge est très morcelée, avec un territoire coupé par des routes et des villes. À l'inverse, les Pyrénées-Atlantiques sont plus homogènes et comportent plus d'espaces naturels continus. La **fragmentation naturelle du paysage restreint la mobilité des sangliers** et ralentit la propagation de la maladie. En revanche, **la circulation simulée de la maladie dure plus longtemps** : 2,6 ans en moyenne dans la région franco-belge contre 1,6 an dans les Pyrénées-Atlantiques. Or, plus la maladie circule longtemps, plus il y a de risque qu'elle se transmette aux élevages domestiques.

Arrêter la chasse pour empêcher la diffusion de la peste porcine africaine

Autre paramètre que les scientifiques ont fait varier : la pratique ou non de la chasse de loisir. Si la chasse peut diminuer le nombre d'individus infectés en diminuant la population sensible, elle a aussi pour conséquence de **dispenser les populations de sangliers et donc la maladie**. Ceci est particulièrement notable dans les Pyrénées-Atlantiques, où **la peste porcine africaine mettrait en moyenne 300 jours de plus à disparaître** de la population de sangliers si la chasse était maintenue. « La chasse est normalement suspendue à partir du moment où un cas de peste porcine africaine est détecté, précise Nicolas Rose. Le scénario où la chasse serait toujours pratiquée est donc plutôt théorique, sauf si la contamination des sangliers passe inaperçue et donc que la maladie est détectée très tardivement. » D'où l'importance d'avoir une bonne capacité de détection.



ONGULÉS SAUVAGES

SAISON 2020 – 2021

Cette année, bien qu'en légère baisse par rapport à la saison précédente, les prélèvements du sanglier restent au-dessus de la barre des 800000 animaux. Les prélèvements du cerf élaphe, du daim et du cerf sika sont en hausse, tandis que ceux du chamois et du mouflon sont en forte baisse. Les prélèvements du chevreuil et de l'isard semblent avoir atteint une certaine stabilité depuis quelques années.

	Attributions	Prélèvements
Cerf	102 636	69 876
Chevreuil	699 377	581 289
Sanglier	/	801 345
Chamois	16 020	10 214
Isard	3 544	2 534
Mouflon	3 677	2 432
Daim	3 694	1 401
Cerf sika	361	120

Données issues du réseau Ongulés sauvages OFB-FNC-FDC

Rappelons que ces chiffres sont issus des données transmises par les interlocuteurs techniques des fédérations départementales des chasseurs. Dans certains départements, ils doivent parfois réaliser des extrapolations – voire des approximations – à partir de leur connaissance du terrain et des différents éléments administratifs et techniques de leur territoire.



Pour le cerf, les prélèvements sont toujours en hausse avec cette saison une augmentation de 1,4 % par rapport à la saison précédente. Le taux de réalisation national continue quant à lui de baisser, passant de 69,6 % à 68,1 %.



Pour le chevreuil, les prélèvements de cette saison sont en très légère baisse (- 0,9 %) et semblent avoir atteint une certaine stabilité depuis plusieurs années.



Pour le sanglier, les prélèvements dépassent pour la seconde fois la barre des 800 000 animaux, avec une très légère baisse de 0,8 % par rapport à la saison précédente.



Pour le chamois, cette saison le taux de réalisation national est bas (63,8 %) et les prélèvements sont en très forte baisse (- 19 %), dépassant à peine les prélèvements effectués il y a 20 ans. Cette baisse est certainement à imputer à la tempête Alex, qui a réduit les possibilités de chasse dans des secteurs de présence de l'espèce très importants.



Pour le mouflon, les prélèvements continuent de diminuer (- 7,2 %) pour la troisième année consécutive et passent sous la barre des 2 500 individus.



Pour l'isard, les prélèvements sont en légère baisse par rapport à l'année dernière et semblent avoir atteint une stabilité au cours des six ou sept dernières années.



Pour le daim, l'espèce est prélevée dans 51 départements et les attributions comme les prélèvements augmentent régulièrement année après année.

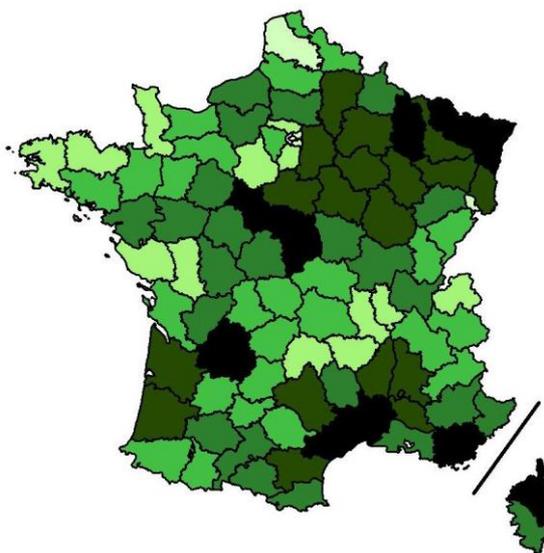


Pour le cerf sika, bien que les prélèvements soient devenus faibles ces dernières années et qu'ils ne concernent plus que quelques rares départements, ils sont globalement en très forte hausse pour cette saison.

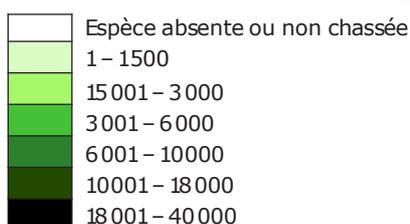
LE SANGLIER

Sus scrofa

PRÉLÈVEMENTS DÉPARTEMENTAUX



Prélèvements hors parcs et enclos



Source : réseau Ongulés sauvages OFB-FNC-FDC.



Évolution annuelle des prélèvements nationaux

Les prélèvements sont supérieurs à 15 000 sangliers dans treize départements : le Gard (30 052), le Loir-et-Cher (26501), la Moselle (21355), l'Hérault (20923), le Var (19354), la Meuse (19274), la Dordogne (19008), le Cher (18 502), la Haute-Corse (18 186), le Bas-Rhin (18054), l'Ardèche (17398), les Landes (17006) et la Côte-d'Or (16236).

Le **prélèvement national*** est de 1,46 sanglier aux 100 ha totaux et de 4,50* sangliers aux 100 ha boisés. Les plus fortes densités de prélèvements aux 100 ha totaux s'observent dans le Gard (5,1), le Loir-et-Cher (4,1), la Haute-Corse (3,9), le Haut-Rhin et le Bas-Rhin (3,8).

*Valeurs calculées d'après les données de la BDForet_v2 de l'IGN.



© B. Harmerie

SANGLIER

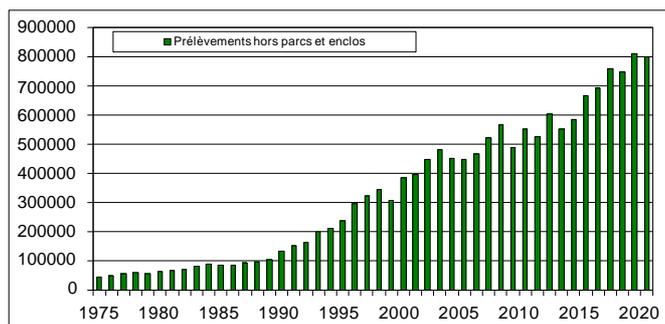
Total des prélèvements : 801345
 Total réalisations : 791 491
 Prélèvements dans le cadre des mesures administratives : 9854
 Prélèvement départemental moyen : 8525
 Prélèvement départemental médian : 6740

En forte hausse : (plus de 30 % d'augmentation des prélèvements par rapport à la saison précédente) : les Deux-Sèvres (+ 55 %), les Côtes-d'Armor (+ 40 %), le Vaucluse (+ 37 %), le Finistère (+ 34 %), la Mayenne, la Sarthe et la Vendée (+ 33 %), la Corse-du-Sud et le Maine-et-Loire (+ 31 %).

En baisse : (plus de 30 % de diminution des prélèvements par rapport à la saison précédente) : la Haute-Loire (- 51 %), le Doubs (- 37 %) et le Puy-de-Dôme (- 36 %).

Remarque : pour l'évaluation de ces tendances, seuls les départements pour lesquels les prélèvements étaient supérieurs à 100 têtes ont été retenus.

Progression sur un an : - 0,8
 % Progression sur 10 ans : X
 1,5 Progression sur 20 ans : X
 2



reporterre.net

La prolifération des sangliers, un casse-tête écologique

Marie Astier

13–17 minutes

Ravageur de cultures et gros gibier de choix des chasseurs, le sanglier apparaît comme l'ennemi rural numéro 1. Comprendre les raisons de sa prolifération n'est pas simple. Savoir comment la limiter est un casse-tête encore plus complexe. Reporterre esquisse des pistes de compréhension du problème.

C'est un marronnier, un classique, de l'affrontement rituel entre chasseurs et écolos : le sanglier. Les premiers se déclarent seul rempart face à une espèce devenue envahissante et qui multiplie les dégâts aux cultures. C'est à ce titre qu'ils ont récemment obtenu [une dérogation au confinement](#), ou encore une [extension de la saison de la chasse](#) à celle que l'on appelle aussi la « *bête noire* ». De l'autre, les associations environnementales dénoncent les pratiques des chasseurs, qui ont favorisé la population de sangliers. « *C'est un comble que les chasseurs se présentent comme la seule solution à un problème qu'ils ont eux-mêmes créé* », s'insurge ainsi Yves Vérilhac, directeur général de la Ligue de protection des oiseaux (LPO).

Entre les deux camps, les agriculteurs constatent les dégâts. « *J'ai eu des milliers de mètres carrés de prairie retournés* », témoigne Aurélien Mourier, éleveur dans le nord de l'Ardèche. Les sangliers fouillent la terre sur plusieurs centimètres à la recherche de vers et d'autres bêtes à grignoter. « *Cela compromet totalement les récoltes de foin, et cela fait ressortir les pierres, fait que le sol n'est plus plat. Donc, quand on revient dans la prairie, on risque de casser le matériel.* »

La bête est mobile, maligne, productive : aujourd'hui, on ne sait toujours pas compter les sangliers. Les tableaux de chasse servent d'indicateurs : la Fédération nationale de chasse comptait 30.000 sangliers tués dans les années 1970, on en est à plus de 800.000 aujourd'hui.

Le sanglier, une « bénédiction » pour la chasse

La faute aux chasseurs ? En fait, l'affaire est multifactorielle. Historiquement, les chasseurs ont bien leur part de responsabilité, estime Éric Baubet, spécialiste du sanglier à l'Office français de la biodiversité (OFB) : « *Dans les années 1960, la base de la chasse était le petit gibier. Mais celui-ci s'est effondré. Donc, les chasseurs se sont tournés vers le gros gibier. Le sanglier a été une sorte de bénédiction, les chasseurs ont fait ce qu'il fallait pour augmenter les populations. Si l'on épargne les grosses femelles, qui font plus de petits, la population s'installe rapidement.* »

D'autres facteurs ont aidé. Développement d'une agriculture intensive avec de grands champs de maïs — qui apportent aux suidés ressources alimentaires et cachettes — et autres grandes cultures qui les ont nourris ; déprise agricole et exode urbain qui leur ont ouvert de nouveaux espaces ; plus récemment, le [changement climatique](#), en favorisant la production de fruits (glands, châtaignes) par les arbres forestiers, a multiplié encore leurs ressources. Un détail, aussi : il y a de moins en moins de chasseurs, donc moins de « *pression de chasse* », comme on dit dans le jargon.

À la Fédération nationale des chasseurs (FNC), on préfère insister sur ces critères environnementaux. « *La population de sangliers peut tripler quand il y a de la nourriture à disposition et des hivers doux* », nous assure-t-on. « *Et puis, les paysages et l'agriculture ont changé, la fermeture des milieux les favorise. Ce ne sont pas les chasseurs qui provoquent l'augmentation de la population de sangliers.* »



Malins et adaptables, les sangliers bénéficient de certains aspects de l'agriculture intensive et du [réchauffement climatique](#).

« Les chasseurs sont des pompiers pyromanes, ils sont responsables de la dynamique de la population de sangliers », conteste à la LPO Yves Vérilhac, qui dénonce « des années de lâchers, d'agrainage [mettre des grains à disposition], d'importation de sangliers des pays de l'Est et de chasse en enclos privés [où l'on maintient la population grâce à l'élevage, et dont les animaux peuvent s'échapper]. » Aujourd'hui, il n'est plus possible de lâcher des sangliers d'élevage ou importés dans la nature, ceux-ci sont réservés aux parcs de chasse fermés et commerciaux. Mais des infractions persistent parfois localement. Ainsi, [la Confédération paysanne de l'Ardèche a fait condamner](#), en février 2020, un éleveur qui fournissait en sangliers — ensuite relâchés — des associations de chasse du département.

L'agrainage, lui, [est strictement encadré](#). Là encore, les associations écologistes dénoncent des abus. Le naturaliste Pierre Rigaux est plus circonspect : *« Que ce soit pour favoriser la population de sangliers ou les détourner des cultures, on ne connaît pas bien l'efficacité de tout cela. »*

[Une autre accusation courante](#) est que les chasseurs ont croisé des sangliers avec des cochons, afin d'augmenter leur taux de

reproduction et de les rendre plus faciles à chasser. *« On n'a aucune preuve que cela a été le cas », estime Éric Baubet, à l'OFB. « Nous n'avons les outils que pour mesurer les hybridations de première génération [au niveau des parents], et elles sont très faibles et pas différentes de ce que l'on trouve partout en Europe », dit-il. « De toute façon, pas sûr qu'il y ait besoin d'aller chercher dans cette direction. Il suffit de chasser une femelle de moins pour avoir six petits de plus ! »*

Donc, les causes de l'explosion démographique sont multiples. D'ailleurs, doit-on vraiment s'en inquiéter ? Là encore, tout est une question de point de vue. *« En biologie, parler de surpopulation n'a pas de sens », précise Éric Baubet. Tant que le milieu les nourrit suffisamment, difficile de déclarer que les sangliers sont trop nombreux.*

C'est donc du point de vue de certaines activités humaines que les sangliers sont déclarés en surnombre. Collisions routières, propagation de la peste porcine, retournement des terrains de sport et surtout, dégâts agricoles. Ces derniers n'ont cessé d'augmenter. Ils sont indemnisés par les chasseurs qui dans les années 1960, en échange du droit de chasser et gérer le gibier, ont accepté de payer les indemnités. Selon la Fédération nationale des chasseurs, elles ont bondi de 50 % en dix ans, de 30 à 45 millions d'euros.

« Un bon sanglier est un sanglier mort »

Paradoxe, *« on a cru que le sanglier allait sauver la chasse, qu'avec ce gibier de fond, on maintiendrait des adhérents. En fait, il est en train de la tuer », constate David Pierrard, directeur du domaine de Belval (Ardennes). Le lieu fait à la fois de la préservation de la biodiversité et de la formation des chasseurs. « C'est la banqueroute des fédérations départementales de chasse, certaines n'arrivent plus à indemniser les dégâts ! » La Fédération départementale des*

chasseurs des Landes, notamment, [a frôlé la faillite l'an dernier](#). « D'autres départements sont à flux tendu, dans le Nord-Est ou autour des Landes : le Gers, les Pyrénées-Orientales », confirme-t-on à la FNC. Pour David Pierrard, la solution à cette situation est donc sanglante : « Aujourd'hui, un bon sanglier est un sanglier mort, c'est malheureux ce que je vous dis, mais on en est là. »

Pourtant, la « bête noire » prospère. Pas seulement en France d'ailleurs, mais « partout en Europe », précise Éric Baubet. Pourquoi ? « Le sanglier s'adapte très vite », déplore la FNC. Il sait repérer les zones peu chassées, trouver les lieux où il sera bien nourri et à l'abri. Dans le Parc national des Cévennes, des discussions étroites entre chasseurs, agriculteurs et techniciens du parc tentent de le maintenir à un niveau acceptable pour les activités agricoles. « Mais on subit », constate Maxime Redon, le chargé de mission Chasse du parc. « On gère a posteriori, la population a une dynamique plus rapide que nous. » Les grosses laies sont celles qui font le plus de petits. « Mais si on les tue, cela peut sélectionner les jeunes qui se reproduisent de plus en plus tôt », poursuit-il. « Donc, on est gênés, on n'a pas de message clair. On se contente de dire : "Tuez du sanglier." »



Les sangliers retournent le sol à la recherche de nourriture, ce qui endommage de nombreuses cultures.

Pourtant, le chasseur ne chasse pas toujours suffisamment. « La chasse est un loisir, donc il faut qu'il y ait le plus de gibier possible », estime Aurélien Mourier, l'éleveur ardéchois. « Chez moi, ils arrêtent la chasse au sanglier mi-décembre pour en laisser pour la reproduction. »

« C'est une affaire de gros sous, il faut que ce soit giboyeux pour que les chasseurs acceptent de payer les baux de chasse », observe Yves Verilhac, à la LPO. Sur le terrain, dans le parc national des Cévennes, « on a plutôt affaire à des chasseurs soucieux de ne pas trop tuer », rapporte Maxime Redon. « Localement, il faut rappeler aux chasseurs que le bon curseur n'est pas forcément au niveau actuel », admet-on à la Fédération nationale de chasse.

La chasse arrive à réguler les sangliers quand elle le veut bien : « Un plus grand nombre de chasseurs postés, des zones de chasse plus étendues et des chasses effectuées en début de saison, c'est-à-dire avant février, ont fait augmenter le nombre d'animaux abattus », constatait [un article scientifique](#) parût début 2020 dans *Science of The Total Environment*. « La régulation par la chasse peut marcher », résume le chercheur de l'OFB. Mais c'est un obstacle presque psychologique qu'il a constaté : « Les chasseurs ont oublié qu'avant, il y avait peu de sangliers. Donc, le niveau de la population qui va leur servir de référence est élevé. Sur une commune, ils penseront que vingt sangliers est la population "normale", alors que c'était cinq avant. Ils ont peur de tuer la poule aux œufs d'or, car s'il n'y a plus de sangliers en France, il n'y a plus grand-chose à chasser ! »

Habiter et cultiver autrement nos campagnes

La LPO en appelle donc à des méthodes plus radicales, et à se passer de chasseurs. « Vous confiez la mission à l'armée, vous mettez un mirador et vous agrainez. C'est comme cela que les Allemands font », dit Yves Verilhac. Moins martial, Aurélien Mourier, adhérent de la Confédération paysanne, défend avec son syndicat un recours plus fréquent au piégeage. Des cages dans lesquelles de la nourriture est disposée permettent d'attirer les bêtes, qui sont ensuite exécutées. « Mais les chasseurs n'aiment pas que l'on vienne prélever "leurs" sangliers sans qu'ils aient eu l'occasion de s'amuser à les chasser », remarque l'agriculteur. Un récent arrêté du ministère de la Transition écologique va

arrêté du ministère de la Transition écologique va dans son sens, en donnant au préfet le pouvoir de lancer des opérations de piégeage.

Face à l'hécatombe annoncée et désirée, on se prend à espérer d'autres solutions pour contenir la bête noire. Les clôtures électriques, déjà utilisées, ne pourraient-elles pas être plus répandues ? Un problème est qu'il ne faut pas que la moindre herbe touche les fils, au risque d'annuler l'effet de décharge électrique. « *Au printemps, il faut couper l'herbe toutes les semaines, c'est un coût d'entretien énorme* », déplore Aurélien Mourier. « *Sans compter que sur des surfaces en pente avec des buissons biscornus, ça devient quasiment impossible.* »

La stérilisation, elle, a été écartée pour l'instant. « *Ce serait jouer avec des molécules dont on connaît mal les effets. Il y a un risque qu'un humain qui mange du sanglier stérilisé le soit à son tour* », note Éric Baubet.

Pierre Rigaux, lui, voit la solution dans une évolution de long terme de l'agriculture : « *Une minorité de cultures concentre l'énorme majorité des dégâts. S'il y avait moins de maïsiculture intensive, il y aurait moins de dégâts et si on revenait à des parcelles plus petites, elles seraient plus faciles à protéger.* » C'est en fait toute la campagne, notre façon d'y habiter et de la cultiver, qui serait à repenser. Ce n'est pas un moindre casse-tête.

Alors que les alertes sur le front de l'environnement continuent cet été, nous avons un petit service à vous demander. Nous espérons que 2023 comportera de nombreuses avancées pour l'écologie. Quoi qu'il arrive, les journalistes de *Reporterre* seront là pour vous apporter des informations claires et indépendantes, tout au long de l'année.

Les temps sont difficiles, et nous savons que tout le monde n'a pas la possibilité de payer pour de l'information. Mais nous sommes financés exclusivement par les dons de nos lectrices et lecteurs : nous dépendons de la générosité de

celles et ceux qui peuvent se le permettre. Ce soutien vital signifie que des millions de personnes peuvent continuer à s'informer sur le péril environnemental, quelle que soit leur capacité à payer pour cela. [Allez-vous nous soutenir cette année ?](#)

Contrairement à beaucoup d'autres, *Reporterre* n'a pas de propriétaire milliardaire ni d'actionnaires : le média est à but non lucratif. De plus, nous ne diffusons aucune publicité. Ainsi, aucun intérêt financier ne peut influencer notre travail. Être libres de toute ingérence commerciale ou politique nous permet d'enquêter de façon indépendante. Personne ne modifie ce que nous publions, ou ne détourne notre attention de ce qui est le plus important.

Avec votre soutien, nous continuerons à rendre les articles de *Reporterre* ouverts et gratuits, pour que tout le monde puisse les lire. Ainsi, davantage de personnes peuvent prendre conscience de l'urgence environnementale qui pèse sur la population, et agir. Ensemble, nous pouvons exiger mieux des puissants, et lutter pour la démocratie.

Face à l'invasion de sangliers, la chevrotine est-elle une solution ?

Yoann Boffo

3-4 minutes

Par Yoann Boffo

Publié le 14/11/2016 à 8h54

Mis à jour le 14/11/2016 à 8h56

La chevrotine serait un atout pour les battues en zones urbaines et périurbaines. À Mont-de-Marsan, l'espèce, classée nuisible, a plusieurs fois fait parler d'elle ces derniers mois

De plus en plus nombreux, les sangliers se sentent partout chez eux. Les incursions en ville sont devenues monnaie courante. L'homme ne les effraie plus. À Mont-de-Marsan, les bêtes avaient fait parler d'elles, en août dernier. Dans leur sillage, plusieurs pelouses avaient été saccagées, dont celles des terrains d'entraînement du Stade Montois.

Une battue urbaine encadrée par la préfecture, et donc menée avec de la chevrotine, avait permis de prendre neuf animaux à proximité du boulevard nord. Le 24 octobre, trois autres ont été abattus non loin du centre pénitentiaire Pémégan. « Ils se sont un peu calmés, car pour l'instant, ils trouvent à manger dans les champs. Mais ils reviendront », croit Gilles Descat, président de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Mont-de-Marsan. Une cinquantaine de sangliers ont été aperçus en zone urbaine, l'an dernier. Trois fois plus que les années précédentes. Tout l'enjeu est de les prélever avant leur entrée en ville.

Territoire de chasse morcelé

Pour Gilles Descat, l'usage de la chevrotine permettrait de mieux réguler la population. Surtout, elle mettrait les membres de son ACCA et les habitants en sécurité. « Autour de la ville, notre territoire de chasse est morcelé, souligne-t-il. Il est traversé par de nombreuses routes et coupé par des jardins. » Les chasseurs se retrouvent régulièrement juste à la distance légale des lieux de vie pour faire usage de leur arme. Les fameux 150 mètres. « À cette distance, un tir de carabine est encore mortel. Par contre, une gerbe de chevrotine s'est dispersée depuis longtemps. »

Mont-de-Marsan : les sangliers ont pris leurs quartiers en ville

Yoann Boffo

4-5 minutes

L'alignement est parfait. Une vingtaine de parkas orange tournent le dos aux automobilistes et scrutent les fourrés, fusils en bandoulière. À travers le taillis percent les aboiements d'une dizaine de chiens. Scène d'un dimanche ordinaire dans les Landes. Sauf que dimanche matin, elle était visible juste **à la limite...**

L'alignement est parfait. Une vingtaine de parkas orange tournent le dos aux automobilistes et scrutent les fourrés, fusils en bandoulière. À travers le taillis percent les aboiements d'une dizaine de chiens. Scène d'un dimanche ordinaire dans les Landes. Sauf que dimanche matin, elle était visible juste **à la limite de la zone urbaine.**

Les Associations communales de chasse agréées (ACCA) de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont ont uni leurs forces à la demande des autorités, dans le cadre d'une battue administrative aux nuisibles. De 8 heures à 12 h 30, une cinquantaine de chasseurs et une vingtaine de chiens se sont lancés aux trousseaux du saccageur des espaces verts. **Treize sangliers, dont un mâle de 82 kilos**, ont ainsi été prélevés dans les bois, entre la rocade et les secteurs du Manot, à Mont-de-Marsan, et de Mastric, à Saint-Pierre-du-Mont.

Plaintes des riverains

Ces dernières semaines, les plaintes des riverains de ces quartiers s'étaient multipliées. Bégonias arrachés, bas-côtés labourés, jardins retournés. Le tout en toute tranquillité. Zone urbaine oblige, les sangliers ont moins à craindre le fusil. Outre une certaine sérénité, ils dénichent là une **nourriture abondante** et ont fini par

s'habituer à la proximité humaine. Leur population n'a cessé de croître ces dernières années. Les incursions en ville se sont multipliées, toujours en suivant le cours des rivières. Jusqu'à la plaine des jeux, mise sens dessus dessous à plusieurs reprises. Les chasseurs avaient déjà procédé à un prélèvement aux mêmes endroits l'an dernier. Seules trois bêtes avaient été chassées. Ils y voient un signe.

« Les habitants appellent la préfecture, la mairie ou le commissariat pour se plaindre, puis ils sont réorientés vers nous, explique Gilles Descat, le président de l'ACCA montoise. Nous nous sommes tournés vers la Direction départementale des territoires et de la mer pour avoir un **encadrement**, notamment en matière de sécurité. Pour intervenir en zone périurbaine, nous avons besoin d'aide. »

La préfecture a dépêché sur place un lieutenant de louveterie, en la personne de Jean-Noël Belliard. Avec une mission bien précise.

« La population de sangliers, considérée comme nuisible, croît de manière exponentielle. Si l'on ne fait rien pour la réguler, cela fait courir un risque aux automobilistes de la rocade, aux riverains tout proche et aux cultures agricoles. »

Le boulevard Nord surveillé

Les profondes ornières creusées tout le long de la rocade, au ras du goudron, en sont la parfaite illustration. Gare aux automobilistes qui s'arrêtent sur le bas-côté. Et les dégâts ne s'arrêtent pas là. Après le Manot et Mastric, l'ACCA montoise s'intéresse déjà à d'autres quartiers périphériques. « **Il y a un troupeau du côté du boulevard Nord** pour lequel nous aimerions agir », explique Gilles Descat. Les battues aux portes de la ville pourraient ainsi devenir plus courantes si le nombre de sangliers continue d'augmenter.

Le chiffre

10 000. C'est, environ, le nombre de sangliers prélevés chaque année dans les Landes. L'importance du chiffre illustre la mobilisation des chasseurs. Mais il reste insuffisant pour stabiliser la population.

Les habitants d'un lotissement de Mont-de-Marsan, envahis de sangliers, appellent la municipalité à l'aide

De

~2 minutes

"Quand je me lève le matin c'est ma hantise. Voir mon jardin dévasté par les sangliers pendant la nuit". Au milieu de sa pelouse labourée par le passage des animaux, Eddy Ladieu est à bout. Avec **une quinzaine de voisins du lotissement Moquel**, tout près du parc Jean Rameau de Mont-de-Marsan (Landes), il signe une **pétition envoyée à la mairie de Mont-de-Marsan (Landes) et à la Communauté d'Agglomération** pour leur demander de *"répondre à leur désarroi par des actions fortes"*.

*"Nous sommes exaspérés par les **incursions et dégradations continues sur nos terrains**, écrivent-ils. Tous les efforts d'entretien et d'embellissement de nos jardins sont réduits à néant en une seule nuit [...] c'est un spectacle désolant et affligeant"*. Les riverains demandent une surveillance rapprochée de leurs jardins et le nettoyage de cette portion de la Douze.

Selon Eddy Ladieu, il faudrait *"organiser des battues à grande échelle."* Cette année les traditionnelles **battues du mois de mars, qui éliminent entre 2 500 et 3 000 animaux, ont été annulées** pour cause de confinement. *"Alors il y a une recrudescence du nombre de sangliers ces derniers temps et sur un an, en général, la population double"*, explique-t-il. Il espère une réunion entre la Préfecture des Landes, la Communauté d'agglomération, la DDTM (Direction départementale des territoires et des mers) et les chasseurs des Landes pour reprendre la situation en main.



Sommaire



1

LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT

- 6 Organisation de la chasse et du territoire
- 10 Fonctionnement de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes



2

LES NOUVELLES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

- 14 Les ACCA, AICA et sociétés de chasse
- 16 Les plans de chasse



3

GESTION DES HABITATS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

- 20 **LES HABITATS**
 - 21 Les milieux humides
 - 27 Les milieux terrestres
- 35 **LES ESPÈCES**
 - 35 Le grand gibier
 - 52 Le petit gibier sédentaire de plaine
 - 61 Les migrateurs terrestres
 - 75 Les oiseaux d'eau
 - 82 Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, prédateurs et déprédateurs
 - 85 Les espèces protégées
- 92 **LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE**



4

LA SÉCURITÉ

- 98 Les règles de sécurité élémentaires
- 99 La sécurité en battue



5

LES FORMATIONS

- 104 Le permis de chasser
- 104 Le piégeage
- 106 La chasse à l'arc
- 107 La sécurité en battue
- 108 La sécurité approche/affût
- 108 L'hygiène et la venaison
- 109 Les gardes particulières



6

LA COMMUNICATION ET LE RECRUTEMENT

- 112 La communication
- 115 Le recrutement



La Chasse au service des territoires !

C'est l'objectif ambitieux que je souhaite donner à ce troisième volet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2021 - 2027. Nous avons désormais deux schémas derrière nous et ce 3ème volet s'inscrit dans cette continuité. Il sera le socle de notre politique de valorisation de notre activité, de nos pratiques. Il est construit et applicable sur tous les sujets y compris les plus sensibles que sont les règles de sécurité à la chasse et les dégâts de grand gibier qui étouffent, un peu plus chaque année, la Fédération, les chasseurs, mais aussi le monde agricole.

Ce nouveau schéma doit permettre à la chasse landaise, de retrouver son essor, d'attirer les plus jeunes à passer le permis de chasser, tout en assurant une sécurité maximale à nos adhérents mais aussi aux usagers du territoire (cycliste, promeneurs...). La chasse est avant tout un LOISIR, il ne faut pas l'oublier.

La gestion des espèces et des espaces est aussi une de nos priorités et nous tenons à rester engagés dans ce domaine en proposant dans ce schéma des objectifs qui permettront à la chasse landaise de se développer.

La chasse est encore très ancrée dans nos villages ruraux et votre Féderation œuvre corps et âme pour la sauvegarde de ce tissu associatif indispensable à la vie sociale de nos campagnes. La chasse permet d'assurer un lien social capital pour nos territoires et assure la transmission de pratiques ancestrales.

Dans ce contexte précis, la FDC40 poursuit, mais aussi et surtout, renforce sa communication. De nombreuses actions sont déjà mises en place, comme la réalisation d'animation, la participation à des manifestations ou l'utilisation des réseaux sociaux comme Facebook twitter, youtube. Il est de notre devoir d'étendre nos actions aux publics non chasseurs, de faire connaître nos actions notamment au travers de reportage télévisé et/ou dans la presse. Tous les chasseurs peuvent se reconnaître comme ambassadeur de la chasse !

Chers chasseurs, chers amis, ce Schéma doit être une pièce maîtresse pour l'avenir de notre identité culturelle, de notre pratique. Je tiens à tous vous remercier, car sans vous, votre soutien, votre investissement démesuré, cette politique ambitieuse n'aurait pas pu voir le jour. Nous devons tous rester unis au profit de notre passion commune. MERCI A TOUS.

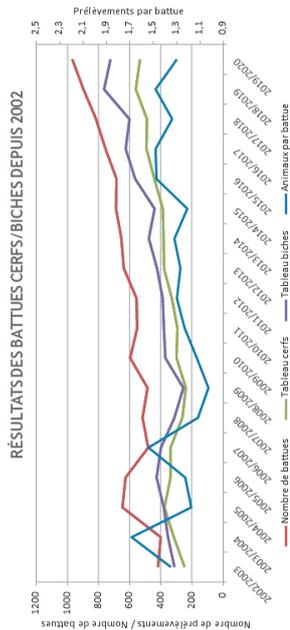
Jean-Roland Barrère
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

Les espèces



L'ANALYSE DES CARNETS DE BATTUE

Comme pour les chevreuils, les carnets de battue cerf sont analysés par la Fédération. L'analyse des prélèvements permet de constater et de comprendre l'évolution des effectifs de cerf sur le département.



LES SUIVS DE L'ÉCORÇAGE

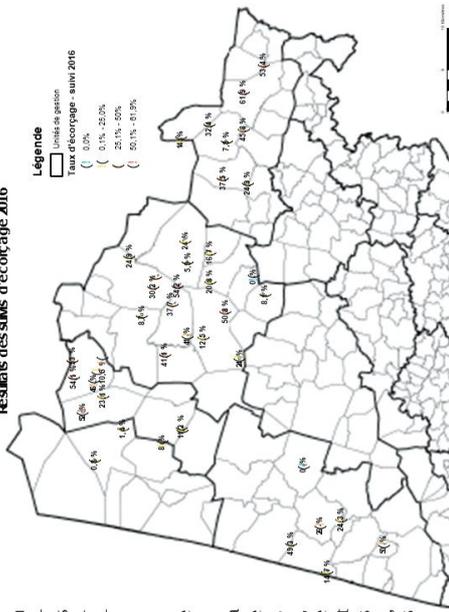
L'analyse des taux d'écorçage, sur un échantillon de parcelles, permet d'apporter un complément d'informations pour le suivi de l'évolution des populations de cerfs. Un échantillon de parcelles est aperçé afin de noter :

- le nombre d'arbres écorçés,
- la taille de la circonférence écorcée sur chacun des arbres.

C'est à l'aide de ces suivis que la FDC40 peut proposer des plans de chasse cerf et ainsi répondre à ses objectifs. La Fédération peut donc, grâce à ces suivis, établir un plan de chasse cohérent par massif. Elle peut ainsi développer des aménagements en faveur de la protection de la forêt, notamment par rapport aux zones les plus impactées par l'écorçage.



Résultats des suivis d'écorçage 2016



OBJECTIFS 2021-2027

- ➔ Assurer le suivi et la connaissance des populations de cerfs sur les différentes Unités de Gestion
- Poursuivre les IKA Nocturnes
- Continuer à analyser les carnets de battue
- Poursuivre les suivis d'écorçage



Le sanglier, contrairement aux cervidés, ne dispose pas d'un plan de chasse pour sa régulation. En revanche, il dispose d'un « plan de gestion ». Son objectif est de mettre en place des mesures pour favoriser au maximum les prélèvements et assurer des opérations de prévention des dégâts, principalement par l'agrainage. Ce « plan de gestion » a été instauré en 2008 afin d'essayer de limiter les dégâts agricoles sur le département.

EVOLUTION DU NOMBRE DE BATTUES AU SANGLIER

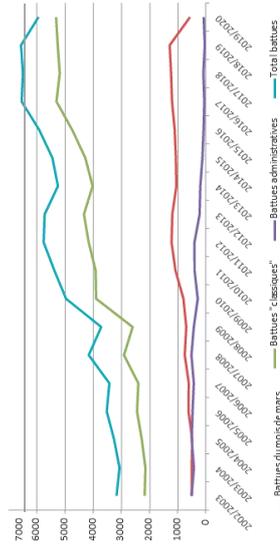
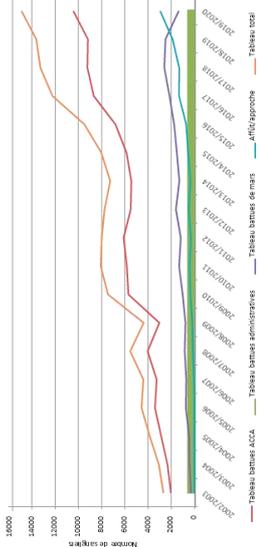


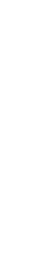
TABLEAU DE CHASSE SANGLIERS



Ces deux graphiques sont très préoccupants. Alors que les actions de chasse se multiplient sur le territoire (3167 battues en 2002 contre 6570 en 2018), le nombre de prélèvements continue pourtant de croître (2 664 sangliers en 2002 - 14 849 en 2019). L'effort de chasse ayant probablement atteint son maximum, la Fédération s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour réguler convenablement les populations de sangliers ces prochaines années...

Le « Plan de Gestion Cynégétique du sanglier », a été rediscuté au cours de l'année 2020. Ce plan de gestion est effectif pour la période du présent SDGC.





PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE DU SANGLIER

(ART.L.425-15 du code de l'environnement & décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013)

Le sanglier est une espèce classée ESOD dans tout le département. Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes.

ACOMPTERDU 1^{ER} JUIN

L'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin est autorisée annuellement par arrêté préfectoral.

- Ouverture de la chasse en battue collective et par tirs à l'affût et à l'approche du sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août par arrêté préfectoral annuel. Chaque détenteur de droit de chasse devra retourner au préfet (DDTM) le compte-rendu de ces opérations avant le 15 septembre de chaque année.

Dans le cadre de cette autorisation, le détenteur de droit de chasse devra organiser les tirs d'affût et d'approche pour que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité optimales et tenir à jour un registre des opérations en cours. Les présidents d'ACCA/ACA et société de chasse ne pourront pas refuser la pratique du tir affût ou d'approche (sauf pour des motifs argumentés de sécurité) et devront encadrer cette pratique.

Les battues ne seront pas mises en œuvre dans les secteurs où les circuits d'agraineage sont actifs, sauf situation particulière (dégâts importants aux cultures, risque pour la sécurité publique par exemple) après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine. Complétement de la population de sangliers, des dégâts observés et après constat avéré de dégâts dans ou à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), les

chasseurs locaux, dans le cas de défaillance des détenteurs de droit de chasse, dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver.

- Les détenteurs de droit de chasse devront compléter le carnet de battue en ligne sur le site de la FDC40 ou retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

DURANT LE MOIS DE MARS

La chasse du sanglier est désormais ouverte durant le mois de mars.

Cas spécifiques de la périphérie des Réserves Naturelles Nationales (RNN) et de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCSF) d'Ajuzanx :

durant le mois de mars, dès lors que tous les moyens de chasse classiques (battues, tirs d'affût et d'approche de jour) ont été mis en place et se sont révélés inefficaces, le préfet pourra autoriser les ACCA à ouvrir la RNCFS d'Ajuzanx ou les RNN à mettre en place des moyens exceptionnels (tirs d'affût prolongés) à la périphérie immédiate des réserves pour augmenter les prélèvements en prévention des dégâts agricoles. De telles dispositions seront mises en place à titre d'observation et feront l'objet d'une évaluation en fin de période d'autorisation par la fédération départementale des chasseurs des Landes et l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin d'évaluer ces mesures et de statuer sur leur devenir.

ACOMPTERDU 15 AOÛT

- Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au dernier jour de mars : durant la période de chasse, les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.

Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre, ni la pratique du tir d'affût et d'approche du sanglier pendant la période de chasse.

- Le Préfet peut ordonner, à la demande de la FDC40, des actions administratives sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les

du secteur. Ces circuits d'agraineage sont réalisés par les agriculteurs et/ou les détenteurs du droit de chasse en concertation avec les agriculteurs, les représentants des territoires voisins et après accord de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales, selon les préconisations qui figurent dans le paragraphe "Prévention". La Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son concours technique.

L'agraineage est réduit progressivement jusqu'à la fin des semis. Pour les parcelles semées tardivement un apport ciblé et localisé pourra être réalisé.

- Tout agraineage de dissuasion doit être indiqué à la FDC40 et devra suivre les préconisations de la FDC40 (pas de nourrissage). Le lieutenant de louveterie et le président d'ACCA du secteur doivent être informés de la mise en place d'un agrain.

Les agrains non indiqués à la FDC40 sont interdits et tout constat d'agraineage inconnu par la FDC40 par un acteur de terrain devra faire l'objet d'une information auprès de l'OFB et de la FDC40.

- Possibilité d'organiser des battues administratives sur certains secteurs afin de prévenir les dégâts aux cultures, après concertation avec les acteurs du terrain et conformément aux conditions qui seront fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant les interventions de la louveterie à cette période.

Mise en place de tirs à l'affût sur les champs ensemencés ou toute autre culture, sous la responsabilité des cultures et des partenaires des cultures et des présidents d'ACCA et les détenteurs de droit de chasse privés qui proposent une liste de tirs. Le tir s'effectuera préférentiellement

sur les plus jeunes animaux dans le but d'éclaircir les compacts vers des circuits d'agraineage.

- Cas spécifiques de la périphérie des Réserves Naturelles Nationales (RNN) et de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCSF) d'Ajuzanx.

Des autorisations de destruction à l'affût peuvent être accordées par arrêté préfectoral aux présidents d'ACCA qui en font la demande pour effectuer des tirs de destruction des sangliers à la périphérie immédiate des RNN et RNCSF. L'arrêté préfectoral mentionne la période et les heures au cours desquelles ces tirs peuvent être effectués, ainsi que la liste des tireurs autorisés à effectuer ces tirs (liste proposée par le président d'ACCA). Les tirs s'effectuent à partir d'une installation surélevée dont la localisation est annexée à l'arrêté préfectoral, sur proposition du président de l'ACCA et après avis du gestionnaire du site concerné. Pour faciliter les prélèvements, un agraineage succinct d'appâtage est toléré à proximité de ces installations permettant un tir fichant à courte distance.

Selon les secteurs, dès que l'ensemble des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucune autre culture plus récente ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Les détenteurs de droit de chasse sont incités à convenir avec les territoires voisins pour faciliter les prélèvements en limite de communes ou de territoires.

DESTRUCTION

Pour le tir à l'affût, à compter du 1^{er} avril, le tir des jeunes et des marcaissins devra être privilégié dans le but d'éclaircir les compacts. A l'inverse, à cette période, le tir des laies suitées est à proscrire.

Des arrêtés préfectoraux pourront être pris pour permettre la mise en place de modalités et de moyens spécifiques (battues, tirs à l'affût et

INTERDICTION FORMELLE

- De l'agraineage dès la fin des semis (pour le maïs 7-8 feuilles) sauf cas particulier validé par FDC40.
- De l'agraineage à proximité et sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (<3 ans).
- De tir sur les circuits d'agraineage actifs.
- Les autres modalités pour une optimisation du plan de gestion sont définies ci-après.

CHASSE

Dans les secteurs reconnus à problèmes (réurrence des dégâts, sous prélèvements, constatation de concentration de sangliers...), un courrier de rappel motivé sera adressé par la Fédération Départementale des Chasseurs aux détenteurs de droit de chasse des territoires concernés avant déclenchement de mesures administratives.

Les règlements de chasse des associations de chasse ne peuvent interdire ni le tir de rencontre ni le tir d'affût et d'approche du sanglier pendant la période de chasse. Ces modes de chasse devront être encouragés.

Les présidents d'ACCA, d'ACA ou société de chasse ne pourront pas refuser la pratique du tir affût ou d'approche (sauf pour des motifs argumentés de sécurité) et devront encadrer cette pratique.

Les détenteurs de droit de chasse sont incités à convenir avec les territoires voisins pour faciliter les prélèvements en limite de communes ou de territoires.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGETIQUE 2021-2027

48 FDC 40 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGETIQUE 2021-2027





à l'approche, cages-pièges, ...) dans des sites particuliers. Le préfet de département peut également décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers sous certaines conditions (arrêté du 2 novembre 2020).

Dans le cadre de la prévention, la FDC40 pourra solliciter auprès de l'administration.

- L'autorisation d'effectuer des tirs de nuit véhicules (véhicules et personnels de la FDC40) ayant bénéficié d'une formation réglementaire pour la destruction de sangliers.
- La prolongation du tir à l'affût d'une heure supplémentaire.
- Le tir de nuit à partir d'une installation surélevée avec source lumineuse pour les détenteurs de droit de chasse.

PREVENTION

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée systématiquement par les agriculteurs ou les semenciers des nouvelles mises en cultures à haute valeur ajoutée, dès que possible.

La prévention devra être mise en place avant la saison de production par une collaboration locale entre les chasseurs et les agriculteurs, notamment par la définition des circuits d'agrégation, des quantités à épancher et de la durée de mise en œuvre. Le lieutenant de l'agriculture et le président d'ACCA du secteur doivent être informés de la mise en place d'un agrain.

Ces circuits d'agrainage seront réalisés en concertation avec les agriculteurs, et après accord de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales avec les représentants des territoires voisins (ACCA, chasses privées et département).

Les agriculteurs doivent informer le plus tôt possible les responsables des ACCA sur les dates de semis, la mise en place de productions sensibles ou tardives, afin d'organiser au mieux l'agrainage.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes apportera son

aide technique (brochure FDC40 : sanglier, biologie et prévention des dégâts et autres) par l'intermédiaire des techniciens de secteur.

Tout nouveau moyen de prévention éventuellement proposé par la Chambre d'Agriculture (graines enrobées par exemple) devra être porté à la connaissance de la FDC40.

Tous les ans, une réunion bilan regroupant la Fédération des chasseurs, les organismes stockeurs et les représentants agricoles sera organisée fin janvier dans le but de préparer la campagne suivante.

ELEVAGE

L'ensemble des partenaires restera vigilant quant à la création de nouveaux élevages et les demandes d'introduction de sangliers, afin que toutes les caractéristiques réglementaires soient respectées.

COMMUNICATION

Le plan de communication suivant sera mis en œuvre pour l'application de ce plan de gestion.

- Information sur le plan de gestion sanglier par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes auprès de ses adhérents par l'intermédiaire de circulaires aux détenteurs de droit de chasse et par le Journal du Chasseur.

- Tous les modes de chasse devront être promus par les détenteurs du droit de chasse auprès de l'ensemble des chasseurs.

- Promotion d'Adcirchasse pour le sanglier.
- Diffusion de la brochure technique sur la prévention.

Les syndicats agricoles et la Chambre d'Agriculture s'engagent par leurs journaux respectifs à diffuser les messages suivants :

- le plan de gestion sanglier ;
- Sensibiliser les agriculteurs :
 - à passer le permis de chasser et à participer à la régulation,
 - aux « petits dossiers » qui abordent la conservation des habitats naturels.



concernés, les périodes et les lieux de lâcher.

BILAN / OBJECTIFS DE GESTION DU SANGLIER (2021 - 2027)

Les attributions de cervidés et les prélèvements de sangliers ont connu une croissance exponentielle depuis ces 25 dernières années. Parallèlement, le nombre de chasseurs dans le département affiche toujours une dynamique négative. Ces éléments ont conduit à une spécialisation d'un grand nombre de chasseurs pour la chasse au grand gibier. Les territoires réalisent aujourd'hui un peu plus de 10000 battues / an soit en moyenne 31 battues / ACCA / an (sans compter les battues renard). Avec la tempête KLAUS, en janvier 2009, la pression sur les chasseurs n'a fait qu'augmenter. Tout d'abord, il a fallu assurer la protection des parcelles forestières (plan de reboisement post tempête) afin de limiter l'impact de la faune sauvage sur les plantations récentes ou les semis. Ensuite, il a fallu protéger les cultures agricoles (fortement impactées par le sanglier), dont la hauteur des dégâts (tant au niveau économique qu'en surface) est de plus en plus insupportable à l'échelle du département. Cette mission, bien que d'utilité publique, séduit peu les nouveaux chasseurs, notamment les jeunes, qui n'y trouvent pas la motivation escomptée.

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés.

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

5° Pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction (chasses, battues générales ou particulières, opérations de piégeage) peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.

ARTICLE L428-17 DU CODE

Modifié par le Décret n°2007-533 du 6 avril 2007 - art. 10 JORF 8 avril 2007 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la même classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L. 425-15.

ARTICLE L427-26 DU CODE

Le lâcher d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre des animaux

tion et mettent en péril le système actuel,

– à solliciter localement une réunion annuelle auprès de l'ACCA pour définir les moyens de prévention à mettre en œuvre,

– à fournir gratuitement du maïs pour l'agrainage aux ACCA,

– à la formation piégeage délivrée par la FDC40.

POUR SUITES

En cas de contrevenant ayant trait au plan de gestion en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes se portera systématiquement partie civile, avec mise en responsabilité du contrevenant sur les dégâts occasionnés dans le secteur.

ARTICLE L425-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CE)

Créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 171 (J) JORF 24 février 2005.

Sur proposition de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

ARTICLE L427-6 DU CODE

Modifié par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 (J) JORF 24 février 2005 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels.





LA SÉCURITÉ

LA SÉCURITÉ

Rappel des objectifs 2014-2020

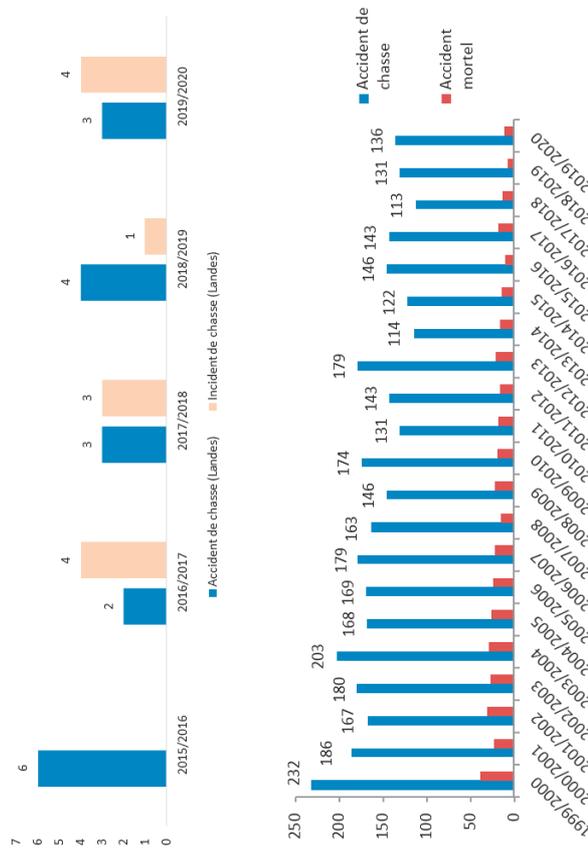
- ✓ Encourager l'aménagement du territoire pour la sécurité
- ✗ Continuer de collaborer avec les parquets de justice

BILAN 2014-2020

Les formations sont traitées dans un chapitre spécifique (page 102).

Au niveau national, les accidents diminuent depuis les années 2000. Dans le département, au cours des 5 dernières années de chasse (2015 à 2020), 18 accidents (aucun mortel) ont été constatés. A noter que 12 inci-

dents ont également été constatés au cours de cette même période. 24 de ces accidents/incidents proviennent de chasses collectives aux grands gibiers (63% sont issus de non-respect des consignes de sécurité et/ou des angles de tir). Les graphiques suivants nous permettent de visualiser l'évolution des accidents au niveau départemental puis national.



La FDC40 soutient les initiatives en faveur des aménagements du territoire pour renforcer la sécurité lors des battues. Prenons comme exemple : le gyrobroyage des lignes de tir et l'installation des miradors de chasse. Pour la période 2014 / 2019, ce sont 467 miradors qui ont été vendus aux ACCA du département et près de 1669,05

hectares de « landes » qui ont été gyrobroyés en 2 ans. Ces travaux ont permis de dégager de nombreuses lignes de tir et ainsi d'améliorer la sécurité lors des actions de chasse. Les chasseurs landais ont manifesté leur mécontentement face à des règles qu'ils jugeaient difficiles à appliquer sur le terrain. Face à ces difficultés

légitimes, deux avenants ont modifié la rédaction initiale du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020. L'objectif était d'adapter la réglementation à la nécessité de pérenniser et d'assurer l'efficacité des battues.

RÈGLEMENTATION

REDACTION INITIALE	AVENANT
<p>• Il est interdit pour les postés tout déplacement* après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. A l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement : le tir fichtant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations.</p> <p><i>(Pour des raisons impératives de sécurité, Seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité. Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement et dans la limite de deux postes de tir immédiatement voisins, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé) - SUPPRIMER</i></p> <p>• Il est obligatoire lors des déplacements à pied par les postés, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée.</p> <p>• Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie et matérialisée.</p>	<p>• Il est interdit pour les postés tout déplacement hors de la ligne après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. A l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement : le tir fichtant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations.</p> <p>• Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie.</p> <p>INSERTION - Tout regroupement de chasseurs en action de chasse au grand gibier et au renard, supérieur ou égal à 5 personnes, sera considéré comme une battue. Il est interdit aux membres de l'ACCA d'organiser des battues au grand gibier en dehors de celles prévues par celle-ci.</p>

OBJECTIFS/ ORIENTATIONS

Bien que l'effort de la FDC40 soit conséquent en matière de « sécurité à la chasse », le comportement individuel de chaque chasseur est prépondérant dans le bon déroulement des actions de chasse. La Fédération apporte aux chasseurs toutes les informations nécessaires à une prise de conscience vis-à-vis de l'utilisation d'une arme à feu, du comportement à adopter en action de chasse, de l'impact des munitions utilisées notamment en battue etc... Il est ensuite de la responsabilité de chaque chasseur de mettre en pratique leur initiation sur le terrain.



OBJECTIFS 2021-2027

- Aménager le territoire pour améliorer l'efficacité
 - Encourager les ACCA à se rapprocher de leur DFCI locale afin de mettre en œuvre les mesures de la charte de défense contre les incendies
- Faire appliquer la réglementation et les consignes
- Sensibiliser le monde agricole
 - Présenter les chemins et les bandes enherbées



LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ÉLÉMENTAIRES À LA CHASSE

La sécurité à la chasse est régie par un certain nombre de textes et règlements dont l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973, l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'article L.424 - 15 du Code de l'Environnement ainsi que des règlements de chasse intérieurs aux ACCA. La sécurité à la chasse repose sur un

comportement sécuritaire individuel exemplaire de la part du chasseur, afin de limiter les risques dus à l'usage des armes de chasse. En conséquence, toute personne participant à un acte de chasse sera en pleine possession de ses moyens : ne pas avoir consommé des produits de nature à réduire ses facultés (alcool, drogues, certains médicaments...). Il est bon de rappeler que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence », article 1383 du Code Civil. Il est vital de respecter les règles de sécurité élémentaires afin de favoriser le bon déroulement de notre loisir.



RECOMMANDATIONS

- L'arme est systématiquement ouverte, déchargée et désapprovisionnée en dehors de l'action de chasse.
- Le chargement de l'arme s'effectue canon vers le bas
- En action de chasse, le canon est systématiquement orienté vers le haut ou vers le bas. A aucun moment une arme chargée est pointée à l'horizontale.
- Tous les chasseurs doivent être dans des conditions de sécurité « normales » avant tout acte de chasse,
- Au niveau des ACCA, et des sociétés de chasse, il est vivement conseillé de maximiser l'aménagement du territoire pour faciliter les actions de chasse,
- L'ensemble des chasseurs se doivent de participer aux formations de sécurité dispensées par la FDC40.

RÈGLEMENTATIONS

- Dans un véhicule, l'arme doit être transportée, déchargée, désapprovisionnée et démontée, ou déchargée, désapprovisionnée et placée sous étui fermé.
- Le chasseur doit impérativement identifier de manière formelle le gibier avant d'effectuer un tir. La visibilité doit être également parfaite et complète.
- Le chasseur doit s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte de biens et/ou de personnes
- L'arme doit être déchargée et désapprovisionnée en cas de regroupement de chasseurs entre les phases d'actions de chasse
- Il est interdit d'utiliser son arme à feu (arrêté préfectoral du 28 mars 1973) :
 - autour des lieux de rassemblement du public,
 - sur les voies de circulations dites « publiques »,
 - en direction des voies ferrées (gares, routes,
 - en direction des lignes électriques, lignes téléphoniques et de leurs supports,
 - à proximité des bâtiments, aéroports, établissements publics/privés, habitations ou de leurs dépendances, au-dessus des pistes d'envol/d'atterrissage...
- L'emploi de moyens radio, CB et de téléphones est interdit en dehors des chasses collectives au grand gibier (le renard ne faisant pas partie du grand gibier)
- Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.



LA SÉCURITÉ

Les règles générales de sécurité sont complétées par les mesures proposées dans le présent Schéma Départemental et dans l'arrêté préfectoral. Celles-ci doivent être également reprises dans chaque règlement intérieur et de chasse. Préalablement à la battue, l'organisateur ou le responsable énonce clairement, à l'ensemble des participants, ces règles de sécurité. L'organisateur ou le responsable donne les signaux de début et de fin de traque. Il veille au respect, avec l'aide des chefs de lignes, de l'ensemble des consignes données aux participants. Le responsable de battue (président ou délégué) à tout pouvoir pour exclure immédiatement de la battue, un participant qui ne se soumettrait pas aux règles prescrites.

Le bilan des prélèvements journaliers doit être consigné dans ce registre. Enfin, ce document comprend la liste et l'illustration de l'ensemble des règles de sécurité. L'organisation repose sur le président de l'ACCA / Société de chasse ou le délégué de la battue. Ils assument la responsabilité desdites battues. Un registre par battue sera tenu et le responsable veille à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. Le responsable de battue doit vérifier que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser valable, mais également de l'attestation d'assurance pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours

MODALITÉS ADMINISTRATIVES D'ORGANISATION D'UNE BATTUE

Concernant l'organisation des battues, chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un dispositif comprenant les mêmes informations, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégetique.



En complément de la réglementation élémentaire déjà énoncée ci-dessus, les règles de sécurité en battue sont les suivantes.

RÈGLES DE SÉCURITÉ EN BATTUE

OBLIGATIONS

- De s'inscrire sur le carnet de battue ou tout autre support.
- Pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et / ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.
- Pour les postés, traqueurs et accompagnateurs de porter simultanément, de manière visible, un vêtement haut (veste ou gilet) et un couvre-chef de couleur vive ou fluorescente orange, rouge ou jaune.
- Lors des déplacements à pied par les postés hors de la ligne, que l'arme soit déchargée et désapprovisionnée.
- De charger son arme à partir du signal de début de battue et de la décharger au signal (sonore par pibole ou trompe de chasse) de fin.
- De définir sa zone de tir en fonction de l'environnement en respectant l'angle de 30°.
- De tirer fichtant.
- Pour l'arme à feu dans la traque, d'être déchargée et désapprovisionnée au cours des déplacements et de n'être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux.
- De s'assurer une ligne de tir la plus rectiligne possible.

RECOMMANDATIONS

- Que le chef de ligne soit équipé d'une come de chasse ou pibole.
- D'inscrire sur le carnet les personnes en charge de récupérer les chiens pendant l'acte de chasse.

INTERDICTIONS

- Pour les postés tout déplacement hors de la ligne après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. A l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement : le tir fichtant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations. Il est fortement recommandé de matérialiser les angles de 30°.
 - A tout tireur de balayer la ligne de tir en épaulant avant que l'animal ne franchisse la zone de tir autorisée (angle des 30° minimum).
 - A tout chasseur posté le fait de poser / appuyer une arme chargée contre un arbre
 - De tirer à balles à l'intérieur de l'enceinte de chasse**
- (** Pour le tir à balles de sanglier uniquement, le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse dans les conditions suivantes) :
- L'exigera la pratique d'un tir fichtant à très courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées (relief favorable et sécuritaire).
 - Si le chasseur tire à l'intérieur, il lui est interdit de tirer le même animal à l'extérieur de la traque. Dans le cas où le tir à l'intérieur s'avère impossible parce que l'animal ne se présente pas dans de bonnes conditions, le chasseur peut tirer l'animal à l'extérieur dès lors que le tir est sécurisé. L'angle des 30° doit être respecté.

L'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme à tir déchargée et désapprovisionnée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne doit être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

Une deuxième arme pourra être autorisée si la traque est séparée en deux par une barrière naturelle infranchissable comme une rivière (une arme autorisée de chaque côté de la traque).

Tout regroupement de chasseurs en action de chasse au grand gibier et au renard, supérieur ou égal à 5 personnes, sera considéré comme une battue. Il est interdit aux membres de l'A.C.C.A. d'organiser des battues au grand gibier en dehors de celles prévues par celle-ci.



AUTRES MODALITES

rieur de la traque, en respectant les règles élémentaires de sécurité, en étant postés ventre à la voie de circulation (la voie de circulation comprise dans la traque). Dans ce cas, deux solutions sont envisageables :

1. Le tir à l'intérieur est possible et est la seule solution satisfaisante pour la réalisation de la battue. Dans ce cas, les chasseurs devront se placer ventre au bois et dos à la voie de circulation, et être inscrits comme tireurs à l'intérieur sur le carnet de battue, sur des postes préalablement définis et remplissant toutes les mesures de sécurité. Si l'animal traverse la ligne puis la voie de circulation, il est évident que les chasseurs postés ne doivent en aucun cas faire usage de leur arme et devront essayer d'attraper la meute pour limiter les risques de collisions.

2. Le tir à l'intérieur n'est pas possible, dans ce cas le responsable de battue pourra placer une ligne de participants non armés, ventre au bois et dos à la voie de circulation, chargés de faire retourner les animaux en faisant du bruit.

Cas N°3 : la voie de circulation est fréquentée, il est

donc évident que les chasseurs ne pourront pas être postés ventre à la voie de circulation. Si le tir à l'intérieur n'est pas envisageable, la Fédération des Chasseurs pourra alors solliciter une battue auprès de Madame la Préfète.

Dans tous les cas, l'organisateur de l'action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'acrotère ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse (L424-15 du CE). Cette disposition est rendue obligatoire par arrêté ministériel. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Les panneaux utilisés, selon le conseil des autorités compétentes, seront installés à 150 mètres en amont de la zone concernée et ce dans les deux sens de la circulation. Ils seront positionnés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas créer d'effet de surprise, dans le

seront retirés à la fin de la chasse. Pour poser ces panneaux sur le domaine public, il ne sera pas nécessaire de prendre un arrêté spécifique, il s'agira d'une information donnée à l'usager l'incitant à la prudence.

Règlementation des déplacements en cours d'action de chasse

- Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée et placée sous étui.
- Pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui fermé, est autorisé dans les conditions suivantes (art. L424-4 du code de l'environnement).

Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une somme spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie.

COMMISSION SECURITE

Une commission de sécurité à la chasse doit être mise en place au sein de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Un règlement intérieur type sera établi par le conseil d'administration de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs afin de préciser sa composition, ses compétences et son fonctionnement.

AUTRE REGLEMENTATION

Désormais, la FDC-40 est dans l'obligation de mettre en place une formation théorique visant à la remise à niveau de l'ensemble des chasseurs du département. L'échéance de la

remise à niveau décermale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décermale. Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité.

